

## NOTICES NÉCROLOGIQUES DES PROFESSEURS DE DROIT SOUS LA III<sup>e</sup> RÉPUBLIQUE

Ainsi qu'il a été précisé dans notre article « Les notices nécrologiques des professeurs de droit sous la III<sup>e</sup> République », on recense environ 160 notices nécrologiques. Le lecteur trouvera ci-dessous celles consacrées à la mémoire de Machelard, Villequez, Mouchet, Colmet de Santerre, Weiss et Desserteaux par Gide, Saleilles, Esmein, Capitant et Collinet. Pour plus de commodité, les références, qui figurent dans l'article précité, sont rappelées ci-dessous :

- Machelard : P. Gide, « M. Machelard », *NRHD*, 1880, t. 4, p. 766-768.
- Villequez : R. Saleilles, « M. Villequez, doyen de la Faculté de Droit de Dijon », *NRHD*, 1890, t. 14, p. 927-934.
- Mouchet : R. Saleilles, « M. L. Mouchet », *NRHD*, 1893, t. 17, p. 774-779.
- Colmet de Santerre : A. Esmein, « Notice sur la vie et les œuvres de M. Colmet de Santerre », *Recueil des comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1905/2, t. 164, p. 241-257.
- Weiss : H. Capitant, « Notice sur la vie et les travaux de M. André Weiss (1858-1928) », tiré-à-part, 51 p., Bibl. Cujas, cote 15713.
- Desserteaux : P. Collinet, « M. Fernand Desserteaux (1852-1938) », *RHD*, 1938, 4<sup>e</sup> série, quinzième année, p. 525-531.

Christophe LE BERRE

**M. MACHELARD.**

Un de nos plus anciens collaborateurs, M. Machelard, nous a été enlevé au début des vacances dernières. Sitôt que M. Gide reçut cette triste nouvelle, il nous envoya pour la Revue, une notice nécrologique rapide. Dans son esprit, ce n'était qu'une ébauche qu'il voulait revoir et compléter. Pour nous c'est aujourd'hui le dernier écrit sorti de sa plume, et bien qu'il n'ait pu en arrêter la forme définitive, nous nous ferions scrupule de ne pas reproduire avec un religieux respect cet hommage rendu par notre ami à la mémoire d'un collègue qu'il devait suivre de si près.

**J. F.**

## NÉCROLOGIE.

767

La Faculté de droit de Paris vient de perdre en M. Machelard l'un de ses membres les plus distingués. Cette perte est d'autant plus regrettable que M. Machelard avait encore peu écrit et n'avait pas répandu dans le public ce trésor de science dont ses collègues et ses amis ont seuls connu l'inépuisable richesse. Cette science n'était pas celle d'un érudit : M. Machelard lisait peu, sa bibliothèque juridique était fort restreinte, et les productions les plus récentes de la littérature allemande lui étaient pour la plupart inconnues. Mais, s'il connaissait mal les gloses et les commentaires, il connaissait à merveille le texte même des lois romaines, et son exégèse, pour être plus indépendante, n'en était pas moins juste et moins sûre : ignorant ou dédaigneux des sentiers ouverts avant lui, il s'en frayait de nouveaux ; et, n'ayant pour guide que sa sagacité juridique, il pénétrait parfois plus avant que les plus érudits de ses devanciers. Par l'originalité de sa méthode, M. Machelard eût mérité de devenir chef d'école, et son école eût pu être appelée l'école du bon sens : substituer le bon sens, la raison, aux subtilités scolastiques, telle était, en effet, la préoccupation constante de cet excellent esprit. Pour lui, le droit romain n'était pas une conception théorique, un enchaînement logique de définitions et de formules ; c'était une réalité vivante, c'était l'œuvre de la jurisprudence et de la pratique ; pour le comprendre et l'expliquer, il fallait le bon sens du praticien. Peut-être M. Machelard eût-il pu exercer une influence puissante sur l'enseignement du droit romain en France, s'il eût appliqué cette méthode dans de grands ouvrages, et non pas seulement dans des dissertations ou des monographies, qui, très spéciales par leur objet, et parfois aussi, il faut bien le dire, quelque peu obscures dans la forme, n'étaient accessibles qu'à un très petit nombre de lecteurs. Parmi ses écrits, il faut signaler avant tout le *Traité des obligations naturelles*, qui sera lu et goûté aussi longtemps que la science du droit romain sera cultivée en France ; nous citerons aussi l'*Étude sur les distinctions en matière de servitudes*, qui restera comme un modèle de critique fière et ingénieuse.

PAUL GIDE.

Voici la liste aussi complète qu'il nous a été possible de la

768

## NÉCROLOGIE.

dresser des écrits de M. Machelard. Bien que fort divers par l'étendue et la valeur, ils contiennent tous des détails intéressants :

- 1855-1856. — Textes de droit romain expliqués à l'usage de la Faculté de droit de Paris. In-8°.
- 1857-1860. — Dissertation sur l'accroissement entre les héritiers testamentaires et les colégataires aux diverses époques du droit romain. (*Revue historique de droit*, t. III, IV et VI).
1860. — Des obligations naturelles en droit romain. Paris, In-8°.
1862. — Étude sur la règle catonienne en droit romain. (*Revue historique de droit*, t. VIII).
- 1862-1863. — De la rétention de la réserve par l'héritier renonçant. (*Revue historique de droit*, t. VIII et t. IX).
1864. — Théorie générale des interdits en droit romain. Paris, In-8°.
- 1866-1868. — Examen critique des distinctions admises soit en droit romain, soit en droit français en ce qui concerne les servitudes prédiales. (*Revue critique de législation*, t. XXIX XXXII) (tirage à part en 1858), Paris, In-8°.
- 1870-1871. — Observations sur les *responsa prudentium*. (*Revue de législ. ancienne et mod.*, t. I, p. 535).
1873. — Examen de la règle : *Dies incertus conditionem in testamento facit* (*ibid.*, t. III, p. 325).
1875. — Observations sur la corréalité (*ibid.*, t. V, p. 249 et 357).
1876. — Dévolution des successions en droit romain (*ibid.*, t. VI, p. 413).
1877. — Dévolution et accroissement dans la *querela inofficiosi testamenti*. (*Nouv. Revue histor. de droit*, t. I, p. 411).
1878. — Observations sur la loi Cincia (*Revue critique de législation*, nouv. série, t. VII, p. 298).
-

## NÉCROLOGIE.

## M. VILLEQUEZ,

DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT DE DIJON.

La *Revue* a perdu, au premier jour des vacances dernières, l'un de ses plus anciens collaborateurs, le doyen de la Faculté de droit de Dijon, M. Villequez : il était du petit groupe de savants et jurisconsultes convaincus qui, avec Laboulaye, ont remis en honneur en France les études historiques ; il a collaboré à ce titre aux différentes revues qui ont de l'une à l'autre servi d'organe à l'École nouvelle, et dont la nôtre a recueilli la succession ; le doyen de l'École de droit de Dijon appartenait ainsi à notre famille intellectuelle, nous lui devons et nous nous devons à nous-mêmes de fixer son souvenir (1).

C'est qu'en effet le doyen Villequez était bien une figure à part, comme le représentant d'une race d'esprits qui tend à disparaître, et qui semblait incarner en elle toute une façon de comprendre et de sentir les études juridiques : je ne dirai

(1) M. Villequez (François-Ferdinand) était né à Bucey-les-Gy (Haute-Saône), le 25 mars 1822. Après de brillantes études faites à Paris, il se présenta au concours ouvert à Strasbourg le 1<sup>er</sup> août 1845, à la suite duquel il fut nommé, le 12 octobre 1846, suppléant provisoire à la Faculté de droit de Dijon. En 1850, il concourait de nouveau à Paris, et passa, à la suite de ce nouveau concours, à la faculté de droit de Rennes, comme suppléant provisoire. Enfin l'année suivante, il conquérait devant un nouveau concours ouvert à Paris, la chaire de Code Napoléon, comme on l'appelait alors, à la Faculté de droit de Dijon, qu'il n'a plus quittée. Depuis le 20 mars 1876, il exerçait les fonctions de doyen, d'abord au choix du ministre, puis après le changement de régime intervenu en cette matière, sur la présentation trois fois renouvelée de ses collègues de la Faculté de droit et du conseil général des Facultés de Dijon. Il avait été nommé chevalier de la Légion d'honneur, le 13 juillet 1880. Il mourait le 6 août 1890.

928

## NÉCROLOGIE.

pas tout un système, car sa marque spéciale était presque l'absence de tout système. Cette manière tout intuitive de concevoir le droit, procédant par voie de conviction pour le fond et de pittoresque dans la forme, était bien française par sa filiation directe; et dans ce groupe de jurisconsultes aux saillies vigoureuses, à l'honnête bon sens, à l'argumentation parfois un peu tempétueuse, il fallait faire une place à part à une petite troupe de gens de premier ordre, reliés par quelque chose de plus fort peut-être que les affinités intellectuelles, par le lien du terroir : je veux parler de ces robustes esprits de l'ancien comté de Bourgogne, devenu la Franche-Comté, au nombre desquels il faut ranger tous ces savants consciencieux, quelques-uns même éminents, dont le doyen Villequez nous a redit l'histoire dans ses études sur les Facultés de Dôle et de Besançon, et dont on reconnaît la descendance directe dans l'illustre Proudhon, Bugnet et le doyen Villequez lui-même; chacun présentant, sur un fond commun de clarté et de logique rigoureuse, son type tout à fait spécial, le plus souvent quelque peu sculptural dans la netteté de ses lignes, quelquefois aussi légèrement mâtiné de finesse rustique, comme qui dirait d'une certaine tendance à voir sans trop de déplaisir les esprits d'humeur aventureuse tourner autour de la lumière et s'y brûler les ailes.

Pour cette race d'hommes si profondément attachée à ses traditions locales, on peut dire que l'évolution historique du droit n'a jamais paru interrompue; ils se considéraient eux-mêmes, et à juste titre, comme les continuateurs de nos vieux juristes de l'ancienne France; et c'est chez ces derniers qu'ils allaient chercher leurs inspirations plus volontiers encore que dans le nouveau courant d'interprétation issu du Code civil.

J'insiste sur ces idées; car il est bon de ne pas exagérer outre mesure, comme on le fait parfois, l'influence de l'École de Savigny sur la direction de l'esprit juridique en France : Savigny a fait de la méthode historique tout un système destiné à expliquer le mode de formation du droit, et susceptible de réagir après coup sur son interprétation; le doyen Villequez, et d'autres qui lui ont ressemblé sous ce rapport, ont fait de la méthode historique sans le savoir, et sans prétention

## NÉCROLOGIE.

929

aucune de découverte scientifique. Ils avaient vécu dans la compagnie de nos grands Romanistes et des jurisconsultes coutumiers, leurs successeurs immédiats, et ils sont restés dans cette honnête et précieuse société dont il est difficile de se déprendre dès qu'on est capable d'en apprécier le charme ; et il est bien certain que le doyen Villequez a été celui de tous qui a su tirer le meilleur profit pour l'étude du droit moderne de cette intime fréquentation. Dans quelques fines études sur deux ou trois points les plus obscurs du Code civil (1), il a su remonter avec une rare sagacité aux sources de dispositions, la plupart dues à ce grand logicien tout en abstraction qui s'appelait Domat, et qui par suite n'étaient ni vraiment romaines ni vraiment coutumières, et que les auteurs du Code civil ont acceptées par voie de tradition inconsciente, sans trop se rendre compte de leur portée. L'évolution historique de notre droit français proteste contre ces formules sans valeur d'application réelle, et notre pratique d'ailleurs, loin de se laisser modifier par elles, continue à se développer dans le sens des anciens usages, et sans beaucoup tenir compte de dispositions écrites, qui n'auraient plus guère aujourd'hui, comme le disait le doyen Villequez, qu'à disparaître purement et simplement.

Quelle lumineuse confirmation des idées de Savigny que de pareilles démonstrations ! Quelle éclatante façon de prouver

(1) Je cite ici les plus importantes de ces études : 1° *De la faculté accordée à l'héritier de revenir sur son acceptation et de l'étendue de ses obligations vis-à-vis des légataires* (*Revue de Droit français et étranger*, année 1850, pp. 155 et 227). 2° *De l'absence en droit romain et dans l'ancien droit français* (*Revue historique de Droit français et étranger*, t. II, année 1856, p. 209). 3° *De l'établissement des servitudes par la destination du père de famille dans l'ancien et le nouveau droit* (*Revue historique de Droit français et étranger*, t. V, année 1859, p. 197). 4° *De la preuve de la lésion dans les actes faits par les mineurs* (*Revue historique de Droit français et étranger*, t. VII, année 1861, p. 24). 5° *De l'effet de la signification ou acceptation des transports quand il existe des saisies ou oppositions sur la créance cédée* (*Revue historique de Droit français et étranger*, année 1862). 6° *Etude historique sur les substitutions prohibées* (*Revue historique de Droit français et étranger*, année 1863). 7° *De la faculté accordée à l'héritier de revenir sur sa renonciation* (*Nouvelle revue historique de Droit français et étranger*, année 1884, p. 489). 8° *De la faculté d'accepter ou de répudier une succession* (*Nouvelle revue historique de Droit français et étranger*, année 1889, p. 733).

930

## NÉCROLOGIE.

que le droit naît des besoins sociaux et se développe conformément à l'évolution coutumière sans accepter forcément la direction que lui impose un texte écrit ! Et cependant on peut être sûr que le doyen Villequez, lorsqu'il mettait ainsi en lumière par voie d'application directe le système de Savigny, ne songeait ni à Savigny, ni à son système. Cette absence de toute préoccupation au sujet des tendances dominantes n'était chez lui ni le résultat de l'ignorance, ni celui du parti pris : loin d'ignorer, il était un des rares de sa génération qui se fussent familiarisés avec les procédés allemands ; il contait souvent, et non sans un réel plaisir, avoir entendu quelques leçons de Vangerow ; et d'autre part cette façon d'agir était encore moins chez lui parti pris et dédain, car, s'il restait assez volontiers enfermé dans ses idées, il ne négligeait jamais celles des autres, ne fût-ce que pour les attaquer. Mais son esprit, fait de saillies et de claires vues sur les points de détail, répugnait à toute idée de systématisation ; il avait été attiré vers certaines difficultés du Code civil, il en avait cherché l'explication dans ses auteurs familiers, il pensait l'y avoir trouvée et exposait simplement ce qu'il avait appris à l'école de ces vieux maîtres : que lui importait qu'il fût d'accord ou non avec tel ou tel système ? Cette façon tout objective de manier l'histoire du droit n'est-elle pas la seule qui puisse conduire à de sûrs résultats ? Aujourd'hui encore, n'est-ce pas là une excellente manière de faire servir l'histoire à l'interprétation du Code civil ; et je pourrais citer tel des collaborateurs de cette Revue qui, dans certaine monographie dont on a gardé le souvenir, a mis en œuvre semblable procédé pour l'étude de quelques textes fort difficiles du contrat de mariage, et dont les essais en cette matière pourraient être classés parmi les modèles du genre (1). Il y a là une voie qui n'est peut-être pas assez explorée. Il était bon de rappeler que le doyen Villequez s'y était engagé des premiers ; et il faut se souvenir aussi qu'il s'y était engagé sous l'influence uniquement de ses tendances personnelles sans attendre que l'action de l'école

(1) Je fais ici allusion à la remarquable étude de M. Esmein, *sur la nature des reprises dans les rapports des époux entre eux* (*Revue critique de législation et de jurisprudence*, année 1877, p. 83).

## NÉCROLOGIE.

931

allemande se fit sentir en France. Il fut de ceux qui avaient eu le sens des études historiques avant que l'on se fût rendu un compte exact de la mission de l'histoire en ce qui touche la formation du droit. Il n'est que juste de rendre hommage à ce petit groupe de jurisconsultes et d'érudits français, l'avant-garde de la première heure, qui nous a préparés à recevoir les résultats de l'école allemande et qui surtout, par ses traditions de bon sens et de vues nettes et pratiques, a su nous garder de certaines exagérations de l'esprit de système, et a contribué enfin à donner à la jeune école historique, je parle de celle de France, ce caractère de personnalité qui lui appartient en propre et l'empêche d'être à la remorque de qui que ce soit.

J'en aurai fini sur ce point en rappelant que le doyen Villequez avait l'un des premiers donné place dans l'enseignement du droit à l'étude de nos vieilles coutumes : il avait ouvert à Dijon un cours libre sur ces matières, alors que des cours de ce genre existaient à peine dans quelques grandes Facultés, si même Paris n'était pas seul alors à disputer à Dijon cet honneur.

Il importait ici d'insister sur le rôle qu'avait eu le doyen Villequez dans le développement des études historiques; mais je n'ai garde d'oublier le domaine dont il a fait comme sa spécialité et par lequel il est surtout resté connu et presque populaire, en dehors même du public savant, je veux parler de ses ouvrages juridiques sur la chasse (1) : grand chasseur s'il en fut, il se trouvait là sur son terrain de prédilection, et je crois bien que ce qu'il a laissé de mieux et ce qui restera de lui, en tout cas ce qu'on lira toujours avec un charme extrême, c'est son petit livre sur le Droit du chasseur sur le gibier; il s'agit d'une vieille question et des plus pratiques : à qui appartient le gibier que le chien poursuit ou tient en arrêt, y a-t-il là par le fait du chien prise de possession suffisante pour constituer un titre de propriété au profit du chasseur? Cette simple question réveille des souvenirs de droit romain

(1) *Du Droit du chasseur sur le gibier* (Paris, Larose, 2<sup>e</sup> édition, 1884).  
*Du Droit de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles et de la louveterie* (Paris, Larose, 2<sup>e</sup> édition, 1884).

932

NÉCROLOGIE.

et touche à tous les grands principes qui régissent le droit de propriété, sans compter qu'elle s'éclaire singulièrement, surtout sous la plume d'un historien de cette compétence, des lumières de l'ancien droit : voilà pour le jurisconsulte, mais qu'est-ce que le jurisconsulte s'il n'est pas familiarisé avec les faits dont il parle? et ici c'est le chasseur qui fait le jurisconsulte : comme partout, d'après la vraie méthode scientifique, c'est de l'observation des faits que devrait sortir la bonne doctrine juridique. On peut penser quel jurisconsulte devait faire en cette matière un chasseur comme l'était le doyen Villequez.

Mais ce qui est plus intéressant pour nous, c'est de retrouver le professeur dans l'écrivain et le revoir avec toutes les saillies de son enseignement illustré d'exemples pittoresques, et d'espèces curieuses, contées avec la finesse et la bonhomie apparente qui le caractérisaient. Pour se faire une idée de ce que cela devait être, au bon temps du professeur bien entendu, il faut lire cet excellent petit livre, ce sera du reste un plaisir pour tout le monde, et courir aux notes qui sont presque toutes des histoires de chasseur comme exemples à l'appui des démonstrations du texte : je ne jurerais pas qu'elles fussent toutes d'une exactitude parfaite, car elles manqueraient à leur titre : mais quel esprit d'un bout à l'autre et quels excellents maîtres en argumentation juridique que ces braves gens qui s'appellent des beaux noms de Fox ou de Miraut! Cela donne à penser ce que devait être le titre des servitudes expliqué par un tel observateur, et ce qu'on devait y rencontrer de procès de voisinage et d'études de mœurs à fournir matière à tout un livre de psychologie villageoise, autant que d'analyse juridique.

On voit que les travaux du doyen Villequez nous révèlent en quelque sorte l'homme tout entier, dans ses affinités intellectuelles comme dans ses goûts familiers. De même allons-nous retrouver, dans une dernière série d'études, le savant épris de recherches locales, le doyen désireux de reconstituer le passé et les titres de son École : je veux parler de la suite de monographies consacrées à l'histoire des Écoles de droit en Franche-Comté et en Bourgogne. On peut y retrouver, et c'est le cas aujourd'hui de mettre ces choses en lumière, la recons-

## NÉCROLOGIE.

933

titution d'un passé extrêmement glorieux pour l'histoire de l'enseignement du droit en Bourgogne, et pour celle par conséquent de la Faculté de droit de Dijon qui reste l'héritière de toutes ces gloires (1).

Si l'on veut en ce moment, et personne, j'imagine, ne songera à s'en plaindre, fonder de véritables universités régionales, il importe de ménager aux universités nouvelles des titres qui puissent en garantir la durée, et par conséquent, de leur fournir un passé fait de traditions universitaires et de haute culture scientifique et littéraire : ce sont là des conditions indispensables à la fondation d'établissements destinés à prendre racine dans le pays, et qui pour cela doivent posséder déjà, dès leur naissance, cette haute marque d'antiquité, seule capable de créer l'attachement et d'inspirer le respect. C'est ainsi que le doyen Villequez aura, par ses études désintéressées, faites à une époque où rien ne pouvait faire prévoir le mouvement actuel, désigné son École, et par conséquent le groupe des Facultés de Dijon, comme devant être appelé l'un des premiers à fournir l'assise d'une Université.

Et cependant je ne sache pas que ce soit cette espérance qu'il ait emportée avec lui, lorsqu'il fut enlevé à l'École qu'il avait honorée pendant plus de trente ans de sa vie professionnelle. Des bruits assez menaçants pour l'avenir de certaines Facultés étaient venus en effet attrister ses derniers jours.

La mort est venue frapper le doyen Villequez au plus vif de ces alarmes, et à un moment où la Faculté à laquelle il présidait depuis plusieurs années déjà, allait entrer, sous le coup des dangers dont elle se sentait menacée, dans une phase d'action extérieure et de manifestation de vie universitaire qui ne pouvait qu'activer en elle la sève et le progrès ; son ancien doyen ne devait plus être là pour assister à ces efforts ; aurait-il pu lui-même remonter la pente un peu sombre où l'entraînait depuis près d'un an la crainte de l'avenir ? peut-être y avait-il dans ce renouveau prêt à tout envahir, quelque chose

(1) *Des Écoles de Droit en Franche-Comté et en Bourgogne* (Revue de législation ancienne et moderne française et étrangère, t. II, année 1872, pp. 259, 349, 561 ; — t. III, année 1873, pp. 66, 521, 616 ; — t. IV, année 1874, pp. 282, 526, 628).



## NÉCROLOGIE.

## M. L. MOUCHET,

PROFESSEUR DE DROIT CIVIL A LA FACULTÉ DE DROIT DE DIJON.

Je venais parler ici, il y a trois ans, d'un des maîtres les plus éminents de la Faculté de droit de Dijon, M. le doyen Villequez. La mort vient de creuser dans ce même groupe dijonnais un autre vide et de faire une autre victime : elle nous a enlevé M. L. Mouchet ; et je voudrais dire, ici encore, ce que fut l'homme que nous venons de perdre, ce qu'était le maître qui vient d'être ravi à la science ; et l'on sentira peut-être, à la façon dont je voudrais pouvoir en parler, ce qu'était l'ami que tous nous regrettons.

Il est d'autant plus nécessaire de mettre en relief cette vigoureuse et attachante physionomie qu'étant de nature modeste et réservée, comme tous les sincères et les convaincus, M. Mouchet s'est plus étroitement renfermé dans le domaine de ses fonctions professionnelles, fuyant le bruit et la publicité ; et que c'est, par suite, un devoir pour ceux qui l'ont vu de près et qui l'ont aimé de le faire maintenant davantage connaître au dehors.

Il y a aussi à cet hommage posthume une autre raison que l'amitié, et, j'oserai dire, l'admiration que nous avons pour un caractère de cette trempe : il y a qu'en lui vivait en quelque sorte et se réalisait, dans un éclat et une vigueur qui peut-être ne se rencontreront plus, tout un système, toute une façon de comprendre le droit et de l'enseigner. Au point de vue scientifique, celui qui doit nous préoccuper ici, ce côté particulier de la mission qu'il a remplie ne pouvait rester inconnu ou risquer de passer inaperçu.

Il était, comme son collègue M. Villequez, comme son maître Bugnet, et comme bien d'autres juristes, né en Franche-Comté ; il appartenait à cette forte race au type romain, trempé d'espagnol, dont l'esprit est charpenté comme un syllogisme, et

## NÉCROLOGIE.

775

formé pour l'argumentation nerveuse et tranchante : pays de juristes.

Il naquit à Clerval, dans le Doubs, le 14 mars 1845, fit ses premières études dans un collège ecclésiastique dirigé alors par M. Besson, le futur évêque de Nîmes; et partit de là pour faire son droit à Paris. Il était docteur en 1871 et conquérait au concours de 1873 le titre d'agrégé des Facultés de droit. Il désirait, bien entendu, être nommé à la Faculté de Dijon, la plus rapprochée de son pays. Il y vint remplacer M. Renault, qui faisait à Dijon le cours de droit commercial, et qui venait d'être nommé à Paris. Il fut très promptement promu à la chaire de droit commercial, et, quelques années après, en 1879, une chaire de droit civil étant devenue vacante par suite du départ de M. Capmas, il sollicita son transfert; et c'est cette chaire qu'il a occupée jusqu'à son décès. C'est comme professeur de droit civil qu'il s'est principalement fait connaître, c'est dans ce rôle et dans cet enseignement qu'il importe de mettre dans tout son relief sa haute personnalité.

Il est vrai que, pour le faire, il faudrait s'adresser à ceux qui ont été ses élèves et faire appel à leurs souvenirs; car, c'est le maître enseignant et professant qu'il faudrait surtout faire revivre; il était le maître par excellence, et, lorsqu'il était en chaire, il devenait toute âme et toute conviction : c'était la conviction même, c'était la pensée rayonnant dans la certitude, et faisant passer son empreinte dans l'esprit et dans l'âme même de ses auditeurs. Il était impossible de n'être pas subjugué. Aussi était-ce un entraîneur et par suite un maître au sens complet du mot; c'est-à-dire apte, non seulement à bien dire et à professer clairement, mais apte surtout à façonner des hommes et à faire des disciples. D'autres peuvent avoir des auditeurs, M. Mouchet faisait des élèves; il a laissé après lui toute une lignée formée à son école, continuant ses traditions, et reconnaissable sans qu'on pût s'y méprendre.

Il avait, en effet, pour captiver les esprits et les pétrir à sa guise tout ce qui entraîne la jeunesse et tout ce qui la conquiert, non seulement l'ardeur de la conviction et l'autorité de la parole, mais l'esprit de système poussé à un très haut degré, la science de la construction juridique, le sens de la logique et de la précision élevées à leur dernière puissance.

776

## NÉCROLOGIE.

On peut médire de la méthode de construction rigoureuse et logique, et je puis ici en parler à l'aise étant de ceux qui ne croient pas que l'avenir doive lui appartenir ; il faut pourtant avouer que la jeunesse de nos écoles, je parle surtout de ceux qui ont d'instinct l'aptitude aux études juridiques et l'esprit tourné dans cette direction, ne se laisse séduire que par ce qui est raisonnement logique, division méthodique, construction rigoureuse ; il lui faut des cadres clairs et bien précisés, des principes nettement posés au sommet et, partant de là, une charpente solide de pièces bien déduites conduisant à des résultats logiques, et rigoureusement logiques. A cette condition seule elle est capable de s'y reconnaître, elle aime cette marche sûre, il ne lui répugne pas de vivre ainsi dans l'abstraction, elle s'inquiète peu des inconséquences pratiques et, si l'on se contente de lui exposer des faits et des observations tirées des phénomènes de la vie sociale, elle se croit dérouterée : son esprit est ainsi fait.

Je suis de ceux qui sont surtout portés à voir les dangers et les abus de cette méthode dogmatique et presque géométrique et qui croient qu'il est grand temps d'inculquer aux esprits une tournure différente et de les incliner à d'autres directions. Mais, lorsque cette méthode se trouve représentée par des hommes de la trempe et de la vigueur de M. Mouchet, il n'est plus possible de songer à ce qu'elle peut avoir d'excessif, ni même aux atténuations qu'elle pourrait comporter : on n'en voit plus les défauts, elle a trouvé son expression idéale et typique, on ne sent plus que la force irrésistible qui lui appartient, la puissance de conviction qu'elle possède, la sûreté de déduction qu'elle offre à l'esprit et le degré de certitude abstraite auquel elle conduit ; et c'est une si douce satisfaction pour l'esprit de voir la certitude qu'à peine ose-t-il encore soulever le voile de l'abstraction pour se demander si la vérité qui lui est apparue correspond effectivement à la vérité concrète et à la réalité des choses de la vie : il y faut, si toutefois on est de force à faire cet examen, beaucoup de réflexion, et quelquefois même un certain courage.

Il convenait d'arrêter l'attention sur ce représentant, et je ne sais pas s'il s'en retrouvera jamais d'autre qui l'incarne à ce degré, d'une méthode aujourd'hui battue en brèche ; car

## NÉCROLOGIE.

777

ceux qui croient devoir s'en écarter, et je le dis avec tristesse, étant de ceux-là, restent encore indécis et flottants, certains qu'il y a autre chose à faire, et cependant incapables encore d'émettre un système qui puisse offrir la précision et la sûreté de celui qu'ils prétendent remplacer.

Il est vrai que, chez celui dont je parle ici, les succès obtenus par le maître n'étaient peut-être pas exclusivement la conséquence du système et de la méthode d'enseignement ; il y entraînait pour beaucoup l'influence exercée par l'homme même, et cet homme était un noble et beau caractère au plus haut sens du mot, un caractère tout d'une pièce et fièrement indépendant. Dans les relations de la vie privée, c'était la loyauté et la franchise même. Dans les rapports de la vie professionnelle, c'était le dévouement incarné, la conscience agissant en dehors de toute préoccupation d'intérêt personnel et de toute entrave venant des conventions sociales ; c'était la plus haute expression du devoir et de la conviction morale. Aussi avait-il sur ses élèves, ceux du moins qui se prêtaient à cette affectueuse discipline, une autorité qui s'étendait à tous les domaines de la vie. Il était avec eux en relations continues ; non seulement il multipliait les conférences et les occasions de rencontre, mais il se mettait personnellement à leur service et à leur disposition, suivait de près leurs travaux, dirigeait leurs études et au besoin les guidait dans leur conduite, prodiguant les conseils à ceux qui étaient sur le point de dévier, allant à la recherche de ceux qui s'étaient laissé entraîner et les ramenant au travail et, par le travail, à la dignité de la vie.

Seule la vie de province avec les facilités de relations qu'elle comporte pouvait laisser libre jeu à une telle sollicitude ; et dans ce contact continu et cette influence de tous les jours se révélait l'avantage qu'il peut y avoir à garder, à côté des grands centres où tous les liens se distendent et se relâchent, ces tranquilles milieux d'étude où l'âme du maître se fait plus voisine de celle de l'étudiant, et dans lesquels la discipline intellectuelle se transforme parfois, par l'influence même de l'exemple et le contact de celui qui l'inspire, en une discipline morale de la plus haute portée.

S'étonnera-t-on maintenant qu'au milieu de ces exigences

778

## NÉCROLOGIE.

de la vie professionnelle et de cette multiplication des devoirs qu'il s'imposait, M. Mouchet n'ait à peu près rien publié? Le temps lui faisait défaut; et, ne lui eût-il pas manqué que la sévérité dont il faisait preuve vis-à-vis de lui et l'excès de scrupule et de conscience qu'il mettait à toutes choses lui eussent rendu toute publication de longue haleine extrêmement difficile. Il parlait depuis longtemps de faire paraître un *Traité des obligations*; je ne crois pas que la rédaction en ait été commencée; les matériaux étaient à peine rassemblés. On ne connaît guère de lui que quelques notes, il est vrai toujours importantes et toujours empreintes du même esprit de rigoureuse logique, publiées dans des recueils de jurisprudence (1).

Mais, s'il ne laisse pas d'œuvre écrite, M. Mouchet, comme beaucoup de ses collègues, qu'absorbent tout entiers les devoirs de l'enseignement, a laissé dans le milieu où il a professé une empreinte qui de longtemps ne s'effacera pas. Son influence se perpétue dans ses élèves; ceux-ci l'ont fait pénétrer dans le professorat où ils sont entrés à sa suite et sous sa direction, au barreau, dans la magistrature, dans tous les emplois de la vie civile; et son œuvre est là, marquée en traits profonds, dans le façonnement des esprits qu'il a formés, dans la pénétration qu'il leur a inculquée du sens juridique et de la recherche savante et méthodique des questions de droit, dans l'idée enfin qu'il leur a inspirée du devoir et de la fonction morale de l'homme ici-bas.

Voilà près de deux ans qu'il nous avait quittés, atteint déjà par le mal qui devait l'emporter. Cette âme énergique, ce cerveau toujours en recherche, cette conscience sans-cesse en

(1) Je signale entre autres une note importante sur *La compensation dans les chèques* publiée dans les *Annales de droit commercial*, 1889, II, p. 39, et un *Examen de jurisprudence civile* paru dans le premier numéro de la *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur* (1891, p. 227). On pourrait aussi faire un recueil juridique des plus précieux si l'on rassemblait tous les mémoires et consultations rédigés par lui dans des espèces particulières et produits devant la cour de Dijon. Peut-être enfin pouvons-nous espérer que son frère, M. Ch. Mouchet, qui a été formé par lui, qui est aujourd'hui un de nos collègues des plus distingués, professeur à la Faculté de droit de Lille, se décidera à publier, sur les notes qu'il a entre ses mains, tout ou partie du cours de droit civil si brillamment professé par notre collègue de la Faculté de droit de Dijon.

## NÉCROLOGIE.

779

éveil, ce déploiement de vie interne, toute cette ardeur du dedans avait usé l'organisme. Il n'avait pas, pour le soustraire à ce travail excessif, le repos intermittent et les joies de la vie de famille; il n'en retrouvait la sensation qu'aux vacances auprès de sa vieille mère autour de laquelle tous les siens se réunissaient. Celle-ci vint à disparaître : la vie de travail allait être désormais pour lui sans ouverture du côté du cœur; la nature ne devait plus résister à une telle tension. C'est par le cerveau qu'elle se brisa; ce tempérament qui paraissait de fer fut terrassé tout d'un coup, subitement, par une congestion qui dès le début ne laissa plus d'espoir de guérison. Cependant la résistance de la vie fut encore longue, et ce fut pendant ces dernières vacances que M. Mouchet nous fut enlevé pour toujours, le 11 août 1893.

Ce maître qui en dehors de son milieu a passé peut-être inconnu a fait autant pour le développement de la science du droit que beaucoup de ceux dont les noms sont dans toutes les mémoires; il a été un maître au sens le plus haut du mot; dans sa sphère restreinte, il a presque créé une école : son nom devait être conservé; et je suis heureux qu'il m'ait été donné de pouvoir au moins rendre cet hommage à l'un des hommes que j'ai le plus admirés, à l'un de ceux aussi que j'ai le plus aimés.

R. SALEILLES,

*Professeur à la Faculté de droit de Dijon.*

---

---

**NOTICE****SUR LA VIE ET LES ŒUVRES**

DE

**M. COLMET DE SANTERRE**

M. Colmet de Santerre, à qui j'ai eu l'honneur de succéder dans votre Compagnie, avait été l'un de mes maîtres à la Faculté de droit; j'y suis devenu son collègue et j'ai professé pendant le cours entier de son décanat. Je l'ai donc vu de près et sous des aspects divers, et je voudrais qu'il me fût donné de rendre dignement à sa mémoire l'hommage qui lui est dû. Je puis, tout au moins et dès l'exorde, dégager sûrement l'une de ses qualités morales, sous l'invocation de laquelle je mettrai cette étude : c'est sa bienveillance, dont, comme tant d'autres, j'ai maintes fois senti les bienfaits. Il la portait sur sa figure ouverte et souriante, et elle était au fond de son cœur. Au temps où j'étais étudiant, si l'un de nous l'avait pour juge dans un jury d'examen et qu'il eût la mauvaise chance de compter, parmi ses notes, quelque boule qui n'était point blanche, jamais il ne l'attribuait à M. Colmet de Santerre. Celui-ci cependant, comme tout examinateur, devait parfois être sévère, pour ne pas cesser d'être juste : mais telles étaient l'affabilité et la bonne grâce avec lesquelles il interrogeait les candidats, qu'ils le croyaient incapable de teinter fâcheusement son suffrage. Pendant sa longue carrière, il a toujours été aimé de ses collègues comme de ses élèves, et son décanat, qui a duré près de dix années, n'a laissé le souvenir d'au-

## 242 ACADEMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

cun conflit. Catholique convaincu et pratiquant, il restait en bonne harmonie avec des hommes dont les convictions étaient nettement contraires aux siennes. C'était, maintenue dans un juste équilibre, une âme bien française, faite de lumière et de bonté.

## I

« La vie de M. Colmet de Santerre fut celle d'un sage, et elle présente une remarquable unité », ainsi s'exprimait sur sa tombe M. Bérenger, président de notre Académie, et rien n'est plus juste que ce jugement sommaire, prononcé sur une fosse encore ouverte.

Il était né à Paris le 21 janvier 1821 et appartenait à une famille dont une autre branche, celle des Colmet Daage, a donné à la Faculté de droit un autre de ses meilleurs doyens. C'était une de ces familles de grande bourgeoisie parisienne, qui, après quelques générations, ont des représentants dans toutes les carrières libérales. Les ancêtres des deux Colmet étaient procureurs au Parlement de Paris. Naturellement portés vers les études de droit, ils devraient l'un et l'autre entrer à l'École.

C'est en 1850, par un arrêté du 12 mars, que M. Colmet de Santerre, après un brillant concours, fut nommé professeur suppléant à la Faculté de droit de Paris, où Colmet Daage, son aîné, était déjà professeur titulaire de procédure civile. Il dut longtemps y attendre une chaire; car cette attente n'était pas alors beaucoup moins longue pour les suppléants, qu'elle n'est aujourd'hui pour les agrégés; mais il fut chargé temporairement de divers enseignements. De juillet 1850 à janvier 1851, il professa le droit romain, enseignement qu'il reprit plus tard pen-

## NOTICE SUR M. COLMET DE SANTERRE

243

dant l'année scolaire 1859-1860. De janvier 1851 à juillet 1852, il fut chargé d'un cours de droit commercial et d'un cours de Code civil de 1855 à 1857. Enfin, le 31 août 1863, il fut nommé titulaire de la chaire du Code Napoléon, que laissait vacante la mort du professeur Péreyve, aujourd'hui bien oublié.

Notre éminent confrère M. Bérenger, dans le discours plus haut cité, a noté les premiers succès de M. Colmet de Santerre. « Les étudiants de cette époque, disait-il, aujourd'hui grands-pères, se souviennent assurément, comme moi, de la jeune popularité dont son âge et l'élégante clarté de son enseignement entourèrent dès lors son nom. » Ce succès fut durable. Sans doute, vinrent ensuite de plus jeunes professeurs de droit civil, qui s'appelaient Bufnoir et Beudant et dont le triomphe fut éclatant; mais M. Colmet de Santerre conserva toujours un auditoire choisi et attentif. Il professa ainsi jusqu'à soixante-quinze ans accomplis, âge auquel les règlements lui imposèrent la retraite: jusqu'au bout il conserva la netteté de son esprit et l'élégance de sa parole; à ces qualités des premiers jours il joignait l'expérience accumulée pendant ce long enseignement.

M. Beudant, qui, en 1879, avait succédé comme doyen à M. Colmet Daage, s'était démis de ces fonctions en 1887. Conformément au décret du 28 décembre 1885, la Faculté, investie d'un droit nouveau, fut appelée à faire des présentations pour la nomination de son successeur. Elle présenta en première ligne, et l'on peut dire sans concurrent, M. Colmet de Santerre. Il fut nommé doyen par arrêté du 15 novembre 1887, et, nous nous en souvenons, lors de son installation, il eut à ses côtés son fidèle parent Colmet Daage, alors doyen honoraire de la Faculté. Ses pouvoirs, désormais triennaux, furent renouvelés par de nouveaux votes en 1890 et en 1893.

## 244 ACADEMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

En 1888, il avait été élu par cette Académie pour remplacer M. Paul Pont dans la section de législation. Il fut un académicien assidu et zélé, et, lorsqu'en 1896 il dut quitter sa chaire, c'est à vos réunions et à vos travaux qu'il consacra surtout son activité intellectuelle. On n'a point oublié ses rapports et ses communications, dont une en particulier, sur le divorce de Napoléon, présentait un vif intérêt.

Pendant les dernières années de sa vie, il avait cessé de paraître à vos séances comme aux assemblées de la Faculté de droit. Les précautions et les soins qu'exigeait son grand âge le tenaient confiné dans son appartement; il ne sortait plus que rarement et toujours en voiture. Bientôt il ne sortit plus, pas même le dimanche, pour aller entendre la messe à Saint-Sulpice, comme c'était son ancienne habitude. Entouré des siens, recevant à peine quelques vieux amis, il attendait tranquillement la mort, sans tristesse et sans crainte.

C'est, on le voit, la vie d'un sage, une vie consacrée tout entière à l'étude du droit et à son enseignement. Profondément attaché aux devoirs de sa profession, M. Colmet de Santerre n'en sortit point, pour ainsi dire. Le seul honneur qu'il ait brigué, ce sont vos suffrages, le titre de membre de l'Institut; car le décanat lui vint, en quelque sorte, de lui-même.

Sa vie de famille, à laquelle il se dévoua non moins qu'à l'École, montre en lui également un sage, mieux que cela un cœur profondément aimant. Un seul trait suffira pour montrer l'intensité et le calme bonheur de sa vie intérieure: Dans le discours qu'il prononça au nom de la Faculté sur la tombe de son parent regretté, mon cher maître, M. Glasson, nous a fait connaître que Mme Colmet de Santerre ne conserve aucune lettre que son mari lui ait adressé, par ce fait admirable qu'au cours de leur

longue union, les deux époux ne s'étaient jamais quittés, même un seul jour: la mort seule devait les séparer.

D'ailleurs, ces deux petits mondes: l'École et la famille, qui absorbèrent la vie de M. Colmet de Santerre, s'étaient pour lui concentrés en un seul lieu. De bonne heure, il occupa l'un des appartements dont la Faculté disposait alors au profit de ses professeurs par ordre d'ancienneté. Plus tard, il prit l'appartement réservé au doyen; et c'est là, dans cette maison où il avait enseigné et où il avait aimé, que par une froide matinée d'hiver, nous sommes allés prendre son corps pour le conduire à Saint-Etienne-du-Mont et au cimetière de Passy.

## II

La vie de M. Colmet de Santerre, c'est aussi la vie de la Faculté de droit de Paris, pendant un demi-siècle.

Il était parmi nous le dernier représentant de l'ancienne Ecole, telle qu'elle existait au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Lorsqu'il y entra, comme suppléant, elle comptait déjà parmi ses membres un certain nombre de professeurs éminents que nous avons connus, qui ont été ou auraient pu être nos maîtres: Valette, Bugnet, Pellat, Ortolan, de Valroger, Bonnier, Colmet Daage. Parmi les professeurs suppléants figuraient Machetard, Vuatrin, Frédéric Durantou et Duverger. Mais la Faculté gardait encore des hommes qui appartenaient aux générations antérieures: Blondeau, qui fut membre libre de cette Académie et qu'immortalisera peut-être un passage irrespectueux des *Misérables*, de Victor Hugo; Durantou, le père, l'un des ouvriers de la première heure, le premier commentateur du Code civil; Oudot, qui en son temps fut presque un philosophe; Du Caurroy, Demante, Royer-Col-

## 246 ACADEMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

lard; enfin, Bravard-Veyrières, le brillant professeur de droit commercial, qui siégea avec Demante et Valette dans les Assemblées de la seconde République.

Quelques-uns de ces hommes avaient été des novateurs et avaient contribué au progrès des études. Blondeau, Du Caurroy, Oudot, avaient réagi, et non sans peine, contre la sécheresse de l'exégèse traditionnelle, introduisant dans l'enseignement du droit les lumières de l'histoire et les données de la philosophie. L'administration supérieure intervint même pour arrêter les hardiesses de Du Caurroy, qui aujourd'hui paraîtraient bien timides. Cette école connaissait aussi des luttes intérieures, qui heureusement n'appartiennent plus qu'au passé. L'âpreté des caractères y était grande souvent, et les haines, parfois féroces, s'y traduisaient au dehors par des propos où l'urbanité n'était point toujours respectée. Il s'y formait des partis et des courants d'opinion, qui pouvaient devenir redoutables; car, dans les concours pour les chaires ou pour les suppléances, c'était la Faculté entière qui constituait alors le jury. Ainsi Blondeau ne fut nommé qu'à son second concours, et encore, pour assurer son succès, fallut-il adjoindre au jury des représentants éminents de la magistrature et du barreau.

M. Colmet de Santerre, quand nous l'y provoquions, nous contaît, avec une verve charmante, l'histoire, et surtout les anecdotes de cette ancienne Ecole. Il pouvait en parler avec d'autant plus de liberté qu'au cours du temps, il avait vu grandir parmi nous l'esprit de paix et de concorde. Sans doute, il naît parfois des compétitions, inévitables dans un grand corps; mais elles savent se produire sans que la politesse et même la bonne harmonie soient compromises un seul instant.

M. Colmet de Santerre appartenait encore au passé par le titre qui, tout d'abord, lui avait donné entrée dans la Faculté. Tous les professeurs qu'elle possède aujourd'hui

sont sortis du concours d'agrégation des Facultés de droit, créé par le statut du 20 décembre 1855. M. Colmet de Santerre était entré à la Faculté de droit de Paris comme professeur suppléant; il y était ainsi entré directement, sans avoir jamais été attaché à aucune autre Faculté. Mais, sous le régime alors en vigueur, les chaires, comme les suppléances, étaient mises à concours une à une, selon les vacances, et séparément pour chaque Faculté. Il fallait que le professeur suppléant concourût encore et triomphât pour devenir titulaire. Cette nécessité ne s'imposa point cependant, en définitive, à M. Colmet de Santerre, car, entre temps, le système avait changé. Les *Dispositions organiques* du 2 mars 1852 donnaient au Président de la République le droit de nommer les professeurs des Facultés « sur une liste de présentation nécessairement demandée à la Faculté où la vacance se produit, et au Conseil académique ». Quant aux concours pour les suppléances, ils furent remplacés, en 1855, par un concours d'agrégation unique, les agrégés ainsi créés étant mis à la disposition du Ministre et pouvant être attachés à n'importe quelle Faculté de droit de l'Empire. Cette réforme fut alors vivement critiquée. On y vit un des moyens par lesquels le second Empire cherchait à entraver le recrutement libre des corps importants et à détruire l'indépendance des professeurs. Quels qu'aient été les motifs qui l'avaient inspirée, la réforme se trouva être excellente dans l'intérêt même de l'enseignement, et elle est restée définitive. Les concours ont fatalement quelque chose de factice, et si, pour éviter de pires inconvénients, il est bon d'y soumettre les jeunes gens, à l'entrée d'une carrière, il est injuste et fâcheux de les imposer à des hommes déjà faits, à l'âge des réflexions et des recherches personnelles. Le régime ancien tendait, en apparence, à mettre sûrement dans les chaires des hommes ayant fait preuve des connaissances spéciales

## 248 ACADEMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

qu'exige chacune d'entre elles; en réalité, il produisait précisément le résultat contraire. Les suppléants se tenaient constamment en haleine pour ce jeu particulier des concours, afin de pouvoir concourir pour toute chaire, quelle qu'elle fût, qui deviendrait vacante. Absorbés par cette préparation, il leur était impossible de se livrer à des travaux vraiment personnels. Je le tiens d'un de nos anciens, qui avait subi cette condition; et c'est ainsi que, l'année même où il venait d'être nommé professeur suppléant, au mois de novembre 1850, M. Colmet de Santerre concourait pour une chaire de droit romain vacante à la Faculté de droit de Paris.

Si, par ses origines, M. Colmet de Santerre se rattachait au système d'enseignement et de recrutement qui fonctionna chez nous jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, et au delà, il a vu naître et se développer notre organisation nouvelle, telle qu'elle existe aujourd'hui.

Il a été, nous l'avons dit, le premier doyen élu, ou, du moins, présenté par la Faculté; mais ce qu'il a vu surtout changer, ce sont les programmes et les méthodes d'enseignement. Après être restés presque immuables depuis le premier Empire jusqu'à la fin du second, ils ont été profondément remaniés et considérablement élargis sous la troisième République, ceux de la licence aussi bien que ceux du doctorat. A côté des éléments anciens et essentiels: le droit civil français, le droit romain, la procédure civile, le droit commercial, le droit criminel, le droit administratif, on y a successivement introduit: l'histoire du droit français, le droit constitutionnel, le droit international public et privé, le droit industriel, la législation financière, la législation coloniale, l'économie politique enfin, qui, constamment, élargit son domaine et menace presque de tout envahir. Nous sommes bien loin aujourd'hui de cet enseignement borné et étroitement technique, où les Du Caurroy, les Blondeau et les

Oudot s'efforçaient de faire pénétrer un peu d'air et de vie ! Les changements ont été si profonds et le souffle de l'esprit moderne est entré si puissamment dans la vieille maison que, devant les nouveaux projets qui surgissent à l'horizon, les plus hardis deviennent craintifs, désireux avant tout de conserver sa solidité et son utilité réelle à cet édifice national.

M. Colmet de Santerre qui, sans doute, avait quelque attachement pour les anciens programmes, les programmes de sa jeunesse, a vu s'accomplir ces réformes sans tristesse et sans inquiétude apparente : nous le savons, c'était un sage. Il n'a tenté aucune résistance inutile et n'a pas émis de critique chagrine. Il a même, comme doyen, apporté toute sa bonne volonté pour appliquer et faire réussir les nouveaux programmes : c'est, en effet, sous son décanat que se sont accomplies les deux réformes les plus considérables, celle de la licence en 1889, et celle du doctorat en 1895. Il savait suivre son temps et se plier aux conditions nouvelles que fait aux hommes le changement des idées et des mœurs.

### III

Ce qui ouvrit à M. Colmet de Santerre les portes de l'Institut, ce ne fut point son long et remarquable enseignement, ni son titre de doyen de la Faculté de droit de Paris ; ce sont ses écrits ; c'est surtout son principal ouvrage, la continuation du *Cours analytique du Code civil*, commencé par Demante. C'est un des commentaires complets sur le Code civil, c'est-à-dire un exposé destiné à présenter, dans leur ensemble, toutes les matières que contient celui-ci. La plupart des jurisconsultes qui ont entrepris une pareille œuvre, n'ont pu accomplir jusqu'au

## 250 ACADEMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

bout la tâche qu'ils s'étaient imposée et que leur mort a laissée inachevée. Mais alors ils ont, le plus souvent, trouvé un continuateur; c'est ce que fut pour Demante M. Colmet de Santerre.

L'œuvre complète, qu'à eux deux ils ont ainsi menée à bien, et dont M. Colmet de Santerre a fourni la plus grosse part, appartient à ce qu'on peut appeler la seconde génération des Commentaires sur le Code civil, laquelle apparait vers l'année 1840.

Les premiers, en effet, qui suivirent la promulgation du Code, ceux de Duranton, de Delvincourt, de Toullier, tout en exposant le système général de notre nouveau droit, avaient eu pour objet principal de fixer le sens des articles et de dégager la pensée des rédacteurs. La seconde génération de commentateurs voulut aller plus loin. Elle s'efforça d'établir la théorie scientifique et complète des diverses institutions réglementées par le Code, et en même temps de résoudre les problèmes juridiques nouveaux qu'avaient posés, depuis la promulgation, les besoins de la vie moderne.

Deux ouvrages ouvrent magistralement la série, sinon par leur date, au moins par leur importance. C'est d'abord le *Cours de Code civil* de Demolombe, qui, du vivant de son auteur, a joui d'une autorité presque sans exemple et dont le succès n'est point épuisé; il le devait à son ampleur, à sa clarté, à la richesse de ses développements. Il avait aussi ses faiblesses. On peut dire que c'est une suite de plaidoyers abondants sur des questions abstraites, composés par un homme qui ne plaidait jamais au Palais. Jeunes docteurs peu respectueux, nous remarquons aussi jadis que l'ordonnance était formaliste, la division des sujets les plus divers étant toujours coulée dans le même moule, et que ce caractère formel se marquait jusque dans les épithètes honorifiques données aux

principaux auteurs, lesquelles revenaient invariables, comme celles des héros d'Homère.

Très différente, mais non moins magistrale, était l'œuvre de deux éminents professeurs de Strasbourg, Aubry et Rau. En 1839, ils avaient traduit et déjà remanié la puissante synthèse de notre droit civil écrite en allemand par Zachariä von Lingenthal dès 1808. Tout en conservant le cadre primitif, d'édition en édition, la pensée des deux jurisconsultes français se substitua de plus en plus à celle de l'auteur allemand et la déborda, si bien que la quatrième édition, la dernière parue de leur vivant, constitue un ouvrage aussi original que solide. C'est un exposé systématique, admirable par la méthode et la précision; il est devenu le livre classique au Palais comme à l'École. Mais la forme en est abstraite, presque mathématique. Les propositions se suivent, se soutenant les unes les autres presque par leur seul enchaînement logique; les raisons de décider sont données succinctement dans les notes.

Les premiers livres de Troplong remontent au temps où il était magistrat à Nancy. Il continua l'ouvrage inachevé de Toullier, mais en suivant l'ordre des articles, dont celui-ci s'était écarté. Il composa successivement les traités de la vente et du louage, des privilèges et hypothèques et de la prescription; puis il reprit la matière du contrat de mariage. Ces ouvrages forment le plus parfait contraste avec celui d'Aubry et Rau. Le style en est fluide et fleuri, avec des antithèses littéraires constamment balancées. M. Troplong était aussi fort enclin à faire prédominer sur la loi ce qu'il considérait comme l'équité, bien qu'il ait écrit quelque part que « l'équité cérébrine est le plus grand des dangers ». Quoi qu'il en soit, l'autorité de ses livres était très grande; elle avait grandi à mesure que l'auteur s'élevait dans la hiérarchie judiciaire et jusqu'aux sommets du gouvernement.

## 252 ACADEMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

Rappelons, après ces coryphées, Marcadé, qui plaisait surtout à la jeunesse par l'indépendance apparente de son esprit frondeur, et dont le commentaire a eu l'honneur d'être continué par M. Paul Pont, et Mourlon, dont le livre a formé tant de générations de juristes. Les *Répétitions écrites sur le Code civil* étaient, en leur genre, presque un chef-d'œuvre, à une époque où dominait dans l'École la passion des controverses. Demolombe lui-même ne dédaignait point de citer souvent leur auteur, que, dans son système d'épithètes constantes, il appelait « l'honorable répétiteur ».

Voilà les principaux écrivains avec lesquels allait se mesurer M. Colmet de Santerre, et je n'ai parlé que de ceux qui embrassaient, dans leur étude, le Code civil dans son entier. Nous pouvons dire, dès maintenant, qu'il n'a à redouter la comparaison avec aucun d'eux: il n'entra d'ailleurs dans la carrière que pour accéder à une prière et pour remplir un devoir.

M. Demante avait professé, à la Faculté de Paris, un cours remarquable de Code civil, dont il publia le programme détaillé. Ce programme eut tant de succès que le professeur fut amené à le développer sommairement dans un livre. De là son *Cours analytique de Code civil*, dont le premier volume parut en 1849, et que l'auteur lui-même caractérisait ainsi: « L'ouvrage que j'offre aujourd'hui au public n'est point neuf. C'est la quatrième édition du programme de mon cours, publié pour la première fois en 1830 et qui a reçu un accueil favorable... J'ai seulement substitué au simple énoncé des questions que je traite dans mon cours oral, des solutions brièvement motivées. J'y ai joint quelques citations, lorsque j'ai senti le besoin de m'appuyer sur de graves autorités. Je n'ai pas oublié de citer mes contradicteurs, dans les points qui m'ont semblé les plus controversables. Mais mon plan me commandait d'éviter les discussions de détail. »

M. Demante ne put achever ce grand travail. Il le poussa seulement jusqu'au quatrième volume et jusqu'à l'article 980. Il avait dû l'interrompre sous la seconde République, ayant été élu membre de l'Assemblée Constituante, puis de l'Assemblée Législative. Après sa mort, ses amis lui cherchèrent un continuateur. Il en était un que la nature semblait lui avoir donné : c'était son fils, Gabriel Demante, qui fut depuis professeur de Code civil à la Faculté de Paris, et qui aujourd'hui continue dans la retraite une admirable vieillesse. Mais Gabriel Demante était alors professeur de droit romain à la Faculté de droit de Toulouse, et cette tâche l'eût trop écarté de son enseignement. On s'adressa à M. Colmet de Santerre, qui accepta. Voici comment lui-même explique sa résolution dans la préface du quatrième volume du *Cours analytique* publié en 1858 : « M. Demante, en mourant, a laissé inachevé le Cours analytique de Code Napoléon. Les trois volumes déjà parus et un demi-volume, trouvé manuscrit dans les papiers de M. Demante, contiennent seulement l'explication de 980 premiers articles du Code Napoléon. J'ai accepté, non sans hésitation, la mission qui m'était offerte de continuer cet important ouvrage. J'ai dû, en effet, redouter, pour mon œuvre, une comparaison périlleuse avec celle d'un professeur éminent, d'un profond jurisconsulte. Mais j'ai été déterminé par un sentiment de vive reconnaissance envers celui qui fut mon maître. Elève de M. Demante, je dois beaucoup à ses savantes leçons, et je crois acquitter une dette en continuant l'ouvrage auquel il a attaché son nom. J'espère que la témérité de mon entreprise trouvera grâce en faveur du sentiment qui l'a inspirée. Le plan du *Cours analytique de Code Napoléon* est resté le même, l'exécution seule a changé. Puisse le lecteur ne pas regretter trop souvent que la plume soit tombée de la main du maître dans celle de l'élève ! » On

## 254 ACADEMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

ne saurait entrer en scène avec plus de modestie et de simplicité.

Malgré les gênes multiples qu'imposait à M. Colmet de Santerre le respect du type créé par M. Demante, il a composé l'un des meilleurs traités que nous possédions sur le droit civil. C'est le produit de l'analyse juridique la plus fine et du sens juridique le plus sûr. Erudit sans prétention et de proportions moyennes, son commentaire est une œuvre de choix. Il n'a ni l'emphase oratoire de Demolombe, ni les fausses parures de Troplong, ni la sécheresse d'Aubry et Rau. La pensée est ingénieuse et le style est élégant, mais de cette élégance qui convient au genre. Il tire toute sa valeur de la clarté, du tour de la phrase et de la justesse de l'expression, ne visant à produire aucun effet. C'est un peu le style de Voltaire lorsqu'il traite de matières juridiques, ce qui lui est arrivé quelquefois, ou plutôt cela rappelle le style des jurisconsultes romains de l'époque classique, dont la lumineuse simplicité paraissait à Rabelais « le latin le plus élégant et aorné qui soit en toute la langue latine » (1). On n'a pas oublié qu'à plusieurs reprises M. Colmet de Santerre avait enseigné le droit romain.

L'éloge de ce livre a d'ailleurs été fait, du vivant de l'auteur, dans un jugement solennel. En 1869 s'était révélé un nouveau commentateur du code civil, l'un des plus grands et probablement l'un des derniers, car le genre paraît s'épuiser. Je veux parler du jurisconsulte belge Laurent, qui publia cette année-là le premier volume de ses *Principes de droit civil*. En moins de dix ans il mena à bien la tâche colossale qu'il s'était imposée et termina son ouvrage, qui compte trente-deux volumes. Il publia alors, en 1878, un *Cours élémentaire de droit civil* en quatre volumes, et dans la *Préface*, il passait en revue et soumettait à une critique acérée les principaux civilistes qui

(1) *Pantagruel*, T. II, ch. 10.

l'avaient précédé. Or, voici comment est jugé M. Colmet de Santerre : « M. Colmet de Santerre a continué l'ouvrage de Demante; à mon avis, le disciple est supérieur au maître (1); s'il n'avait écrit un ouvrage élémentaire, je n'aurais pas fait le mien. Sa continuation est un des plus beaux livres que je connaisse. Cependant, on ne le cite pas au barreau. C'est parce que son traité est la pure doctrine. Pour un cours élémentaire, il est trop long et pour un cours approfondi, il ne l'est pas assez. La jurisprudence y est à peine citée, cela ne suffit pas, il faut la discuter. Les arrêts sont les Pandectes du droit français : s'ils n'ont pas d'autorité légale, ils ont une autorité de fait qui surpasse celle de la loi (2). »

En 1887, publiant la seconde édition de ses *Principes*, Laurent dit encore dans l'avant-propos : « J'ai résumé ces principes d'interprétation dans l'introduction au cours élémentaire de droit civil. Cette introduction a été trouvée trop sévère. On a dit que je critique tous les auteurs et qu'aucun n'a trouvé grâce à mes yeux, sauf M. Colmet de Santerre, le continuateur de Demante. Cela n'est pas exact. Ma critique ne s'adresse pas aux personnes; elle s'adresse à la méthode et aux principes. »

Il y avait, il faut le reconnaître, une affinité réelle entre les deux juristes, si dissemblables d'ailleurs à d'autres égards : le voltairien et le catholique se rencontraient en un point sur le terrain du droit. Comme Laurent le rappelait, dans le passage de son *Cours élémentaire* cité plus haut, la jurisprudence des Cours d'appel, et surtout celle de la Cour de Cassation, a pris, dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, une importance nouvelle et capitale. Elle a réellement transformé en partie le droit contenu dans le

(1) Allusion aux derniers mots de la préface de M. Colmet de Santerre, ci-dessus, p. 18.

(2) Tome I, p. 109.

## 256 ACADEMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

Code civil, en comblant les lacunes qu'il présente, et en adaptant ses dispositions aux besoins des temps nouveaux. Ce travail, *quasi prétorien*, n'a été que bienfaisant; car, sous l'empire d'une loi écrite et codifiée, les solutions de la jurisprudence ne peuvent se maintenir que si elles se concilient avec les principes et les articles du Code; toute décision qui se heurterait à un texte est elle-même condamnée d'avance. Mais Laurent, fidèle à l'esprit du XVIII<sup>e</sup> siècle n'admettait point cette façon de traiter la loi, quoique lui-même ait proposé nombre de solutions nouvelles: « Je prêche, disait-il, et je pratique le respect de la loi; non pas l'application judaïque du texte, mais le texte expliqué par la tradition et les motifs; et quand le texte est clair, je m'y tiens, sans m'incliner devant aucune autorité, parce que la plus grande autorité est celle du législateur. » M. Colmet de Santerre ne suivait pas non plus ce courant et sans doute était peu favorable au développement de notre droit civil par l'action de la jurisprudence. Mais, par rapport à celle-ci, il avait pris une autre position. Il ne l'introduisait que rarement dans les premiers volumes de son ouvrage, et cela venait de ce que l'ancienne Ecole, à laquelle appartenait M. Demante, s'en préoccupait assez peu. Mais dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, l'esprit changea. L'Ecole, dans son étude scientifique, se préoccupa de plus en plus du Palais. Aussi, dans ses derniers volumes, M. Colmet de Santerre a-t-il fait aux arrêts une place de plus en plus large. En cela encore, il savait se prêter aux exigences des temps nouveaux, mais il restait avant tout attaché aux principes traditionnels, et c'est par là, en particulier, qu'il plaisait à Laurent.

Me sera-t-il permis, en terminant, de chercher à résumer l'impression que font sur mon esprit cette vie et cette œuvre? Je vois dans M. Colmet de Santerre un caractère bien rare dans notre société agitée et fiévreuse, où toutes

## NOTICE SUR M. COLMET DE SANTERRE

257

les idées se livrent combat, et où toutes les ambitions sont en éveil. Il me rappelle ces Français de la seconde moitié du xvii<sup>e</sup> siècle, qui, vivant à une époque où les institutions et les croyances semblaient à jamais fixées, recevaient toutes faites leurs idées philosophiques, religieuses et politiques; et qui, dans ce tranquille équilibre de leur âme, ne songeaient qu'à remplir dignement les devoirs de leur état, pour laisser à leurs enfants l'héritage d'un nom justement honoré.

ESMEIN.

*Séance du 27 mai 1905.*



E. G. R. K.

*André Weiss*  
1858 - 1928

15713

INSTITUT DE FRANCE

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

NOTICE

SUR LA VIE ET LES TRAVAUX

DE

M. ANDRÉ WEISS

(1858-1928)

PAR

M. HENRI CAPITANT

MEMBRE DE L'ACADÉMIE

Lue dans la séance du 24 janvier 1931



PARIS

TYPOGRAPHIE DE FIRMIN-DIDOT ET C<sup>o</sup>

IMPRIMERS DE L'INSTITUT DE FRANCE, RUE JACOB, 36

M CM XXXI

INSTITUT.  
1931 -31.



NOTICE  
SUR LA VIE ET LES TRAVAUX  
DE  
M. ANDRÉ WEISS  
(1858-1928)  
PAR  
M. HENRI CAPITANT  
MEMBRE DE L'ACADÉMIE

---

Les êtres que nous avons aimés et perdus ne disparaissent pas tout entiers. Par l'effet mystérieux et bienfaisant de la mémoire, nous conservons, comme sur un écran, leur image; ils demeurent indéfiniment vivants en nous-mêmes.

André Weiss qui fut mon maître, mon collègue, mon ami, reste ainsi présent à mes yeux. Je le revois grand, mince, portant avec la même distinction la robe rouge du professeur, la toge moirée du juge, l'habit d'académicien. Je revois sa figure barrée par de courts favoris rejoignant la moustache, son visage petit, mais surmonté d'un front vaste, ses yeux bleu clair, vifs, animés, spirituels, bien

## — 4 —

découverts, regardant bien en face, son regard aimable, sa voix douce, son fin sourire, ses lèvres toujours prêtes à accueillir par quelque parole aimable, empressée, et ne laissant jamais passer un mot cruel ou amer. De toute sa personne se dégageait une impression de bienveillance et de bonté que ressentaient tous ceux qui l'approchaient.

Ces qualités ont, par un juste retour, embelli sa vie. Car notre confrère a été un homme heureux. « La vie m'a comblé », disait-il souvent aux siens, avec bonhomie, modestie, sans s'attribuer dans cette réussite le mérite qui lui revenait et qu'il devait à son intelligence, à son âpre labeur, à sa haute conception du devoir, à la fermeté de son caractère. Elle l'avait comblé, cela est vrai, en lui accordant, outre les satisfactions de la renommée conquise et consacrée, le bonheur d'une union parfaite et d'une famille étroitement unie autour de lui. Je ne voudrais pas attirer encore sur des visages inconsolés les larmes qui y ont si abondamment coulé, mais comment ne pas rappeler devant celle qui me fait l'honneur d'assister à cette séance à la fois cruelle et douce, et qui fut la compagne idéale, *l'optima conjux*, tout ce que son amour a mis de joie dans la vie de son mari. Quand il disait qu'il avait été comblé, c'est elle qu'il regardait de ses yeux chargés de tendresse et de reconnaissance, elle qui avait su écarter de lui les soucis et les ennuis matériels qui détournent du travail. De même aussi qu'il regardait à leurs côtés, l'entourant de leur déférente tendresse : son fils, qu'il vit avec orgueil s'engager en 1914, bien que réformé, et qu'il eut le bonheur de retrouver après avoir

— 5 —

tremblé pour sa vie menacée par de cruelles blessures, son fils qui continue si dignement son nom et sert lui aussi la cause du Droit à la tête des services juridiques de l'Institut de coopération intellectuelle; sa fille, qui apportait à son foyer le charme de sa jeunesse et de son esprit; son gendre, sa belle-fille, de beaux petits-enfants. C'est dans cette atmosphère imprégnée de douceur et d'amour, nécessaire à l'épanouissement de son talent, car il était de nature tendre et affectueuse, que s'est écoulée son existence. Il y avait goûté le bonheur et éprouvé les plus douces joies qu'il soit donné à l'homme de ressentir. Ce doit être une grande consolation pour les siens de penser que, grâce à eux, il n'a connu de la vie que le minimum des soucis et des douleurs qu'elle réserve à chacun de nous, et que, d'autre part, son existence, bien que chargée d'honneurs, s'est écoulée avec une simplicité, une continuité remarquables, en ligne droite, toujours dominée par le sentiment du devoir et la pratique du travail. On est tenté de redire de lui ce que lui-même disait d'Adhémar Esmein, dans la belle notice qu'il a lue devant vous en 1917 :

« M. Esmein a été un homme heureux et nul n'a mieux mérité son bonheur. Il a eu la rare fortune de réaliser, dans la sereine unité d'une existence trop tôt brisée, les rêves les plus ambitieux de sa jeunesse. Toutes les curiosités, toutes les jouissances de l'esprit, il les a connues et goûtées. Aucun achèvement, aucun succès n'a manqué à sa belle carrière de professeur et de savant. Des livres d'une haute valeur ont porté son nom bien loin des confins de notre pays et accru le patrimoine intellectuel de la

## — 6 —

France. D'innombrables disciples, instruits à ses méthodes, formés de sa pensée, ont ramassé le flambeau tombé de ses mains, et demeurent fidèles, dans des directions diverses, à l'enseignement qu'ils ont reçu. Enfin, il avait trouvé à son foyer, auprès d'une compagne incomparable et d'enfants dignes de lui, dans un cercle d'amis choisis, l'appui et le réconfort, la vie unie et facile, dont la douce harmonie a favorisé l'éclosion et le développement de son œuvre. »

Tout cela ne s'applique-t-il pas à notre cher Weiss? Peut-être, en écrivant ces phrases si pures, si élevées, pensait-il à lui-même. Conduire et achever sa vie suivant ce même rythme harmonieux et joyeux, avec cet idéal de récompense, c'est un rêve qu'il avait dû former pour lui-même, et aujourd'hui que sa vie et son œuvre se montrent à nous dans leur achèvement, nous pouvons dire qu'il l'a pleinement réalisé.

\*  
\* \*

André Weiss avait une intelligence vive, pénétrante, précise. Il avait reçu de la nature l'art de raisonner, de discuter, de clarifier. Par là, il était né juriste et professeur. Il parlait éloquemment. Il écrivait d'une plume alerte et élégante. Ses travaux n'ont rien de la sécheresse qui caractérise parfois les œuvres des juristes. Le style en est large, coloré, attrayant.

En dépit ou en vertu de ces dons, il était un travailleur infatigable, acharné, jamais las, jamais satisfait. L'on peut dire qu'aucune heure de sa vie n'est restée inemployée.

## — 7 —

Nous connaissons tous ici cette flamme intérieure qui n'est qu'une des formes du besoin de procréer. Nous obéissons à ce maître mystérieux qui nous domine et exige de nous un effort constant, parfois douloureux. Faut-il en faire mérite à ceux qui en sont possédés, comme d'une vertu? On devrait plutôt plaindre ceux qui sont privés de ce merveilleux animateur; ils vivent sans connaître le prix de la vie, car rien ne compte de ce qui est acquis sans l'effort physique ou intellectuel. Il n'y a de vraie joie que par le travail. Et ce n'est pas tant par les satisfactions et les fruits qu'il procure qu'il nous récompense que par l'effort qu'il exige. Il est, si je puis dire, un but en soi. Il nous console des plus grande douleurs. Et le jour où le malheur s'abat sur lui, l'homme ne désespère pas s'il lui reste le goût du travail. Non seulement le travail embellit la vie, mais il la conserve. Point n'est besoin de rechercher dans les progrès de la science les moyens de prolonger l'existence. Il en est un tout trouvé : c'est l'exercice constant, incessant de l'effort intellectuel.

André Weiss a été tout entier dominé, asservi par ce bienfaisant démon, dès son plus jeune âge.

\* \*

Il est né à Mulhouse, le 30 septembre 1858, dans une famille alsacienne de religion protestante, qui comptait huit enfants. Le père, homme distingué, appartenait à l'Administration de l'Enregistrement qui, composée de fonctionnaires d'élite, animés du désir de bien servir

## — 8 —

l'État, s'est de tout temps recrutée dans la bourgeoisie. La mère, d'une vieille famille patricienne du Haut-Rhin, dirigeait avec autorité sa maisonnée. Ils apportaient tous leurs soins à l'éducation religieuse et morale de leurs enfants. Cette éducation n'avait rien de la raideur et du rigorisme qui se rencontrent chez certains sectateurs de la religion réformée. Elle était libérale, indulgente, fondée sur une intimité faite de confiance et de respect. Elle a exercé une grande influence sur la formation du caractère d'André Weiss. C'est à elle qu'il devait non seulement la pondération de son jugement, mais son esprit de libre critique et d'indépendance dont il a donné maintes preuves(1).

Il fit ses premières études au collège de Wissembourg, et servi par son intelligence précoce et rapide, il prit la tête de ses camarades. Cette ville devait laisser à André Weiss des souvenirs ineffaçables. Bastion avancé à la lisière du Palatinat, elle était habitée par une nombreuse bourgeoisie étroitement unie. Jusqu'à ces dernières années,

---

(1) Nous en citerons deux en particulier. Lors de la liquidation des biens des Chartreux, le liquidateur avait demandé en Angleterre l'exequatur des jugements qui avaient été rendus à son profit en France, en application du titre troisième, relatif aux congrégations religieuses, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur le contrat d'association. Weiss soutint dans une consultation que l'exequatur ne devait pas être accordé, parce que la loi de 1901 était de ce point de vue dérogoratoire au droit commu et constituait une confiscation. Ce fut en ce sens que statua la Chambre des Lords.

Au début de la guerre, Weiss, pourtant si ardent patriote, se prononça contre le sequestre des biens appartenant à des ennemis parce qu'il estimait que la guerre est et doit rester une affaire d'État à État.

Dans ces deux occasions, il se montrait fidèle à ses convictions philosophiques (v. *infra* p. 32 et suiv.).

— 9 —

il existait à Paris un petit groupe wissembourgeois, composé des survivants de cette époque et de leurs enfants, et dont André Weiss ne manquait aucune réunion.

Ainsi son enfance s'écoulait douce et paisible sur la bonne terre d'Alsace, lorsque brusquement éclata la guerre avec l'Allemagne. Ce fut un grand bouleversement. Il avait douze ans. Il assista avec son frère aîné, le futur général Édouard Weiss, à la bataille de Wissembourg, à la retraite de la division Abe! Douay; il partagea l'effroi des habitants lorsque les Allemands arrivèrent en maîtres et s'installèrent chez eux. On dut vivre avec les vainqueurs, subir leurs brutalités. Une morne tristesse régnait dans la maison. Et, quelque temps après, il fallut quitter le sol natal, abandonner les parents, les amis. Le père, appelé à continuer ses fonctions dans la Lorraine restée française, emmena sa femme et ses enfants. Ils étaient des déracinés. Ce fut un grand déchirement. Le jeune esprit de Weiss en fut profondément ébranlé. De ces jours affreux il ne parlait qu'avec un frémissement dans la voix. Toujours il garda dans son cœur et entretenit chez ses proches l'espoir de la revanche.

Ce triste exode fut suivi d'années non moins tristes. André Weiss continua ses études comme interne au lycée de Nancy. Privé des douceurs de la vie de famille, il souffrit, malgré son ardeur au travail, de cette vie cloîtrée, de la discipline sévère, du manque de tendresse et d'affection. « C'est une grande peine, a dit Barrès, pour un petit enfant qui a l'âme simple, de n'embrasser personne avant de se coucher. » Le lycée fut pour lui comme une prison; il aspirait au jour de la délivrance. Il disait volon-

— 10 —

tiers que les années qu'il y avait passées étaient les plus tristes de sa vie. Venant d'un homme qui avait tenu la tête de sa classe, qui avait été un brillant élève, ce témoignage ne mérite-t-il pas d'être médité? Le régime de l'internat, dans des lycées situés au milieu des villes, loin de la nature, sans vie physique possible, avec deux heures de récréation quotidienne dans des cours étroites est détestable et il ne faut pas s'étonner qu'il laisse dans l'esprit des enfants de si fâcheux souvenirs. #

C'est donc avec un soupir de soulagement qu'en 1875 Weiss quitta le lycée.

Il n'hésita pas sur la direction à suivre. Les qualités naturelles de son esprit le portaient vers l'étude du Droit. Dès son plus jeune âge, il manifestait son goût pour les choses judiciaires, il s'amusait à dessiner des magistrats en toge ou à faire comparaître sa petite sœur devant un tribunal dont il s'instituait le président.

Il fit ses deux premières années dans sa famille, dirigé par un jeune substitut, Joseph Blondel, qui devait devenir un grand président à la Cour de cassation. Puis il vint à Paris terminer sa licence et préparer son doctorat. Paris après l'internat! La vie studieuse, libre, sans contrainte! Quelle ivresse pour ce jeune esprit avide de voir, avide d'écouter, avide d'apprendre!

Il dut d'abord se trouver bien isolé au milieu de cette foule d'étudiants vivant chacun de leur côté et se liant peu entre eux. Car c'est une constatation curieuse et bien caractéristique du tempérament français que nos élèves vivent pendant des années côte à côte sans se fréquenter. Chacun reste confiné dans le petit cercle des camarades



de lycée qu'il retrouve à l'école. Mais les élites savent se rapprocher, soit dans les exercices particuliers, soit dans les conférences du Palais où l'on apprend l'art de la parole. Weiss suivait les séances de la « Beccaria » et c'est là qu'il se créa un noyau d'amis choisis qui lui restèrent fidèles toute sa vie ou toute leur vie, notamment : Émile Jamais, brillant homme politique, de Segogne, un des grands noms du barreau de la Cour de cassation, le président Servin, notre cher Berthélemy, Paul Govare, Dassonville, Garbe, Pringué. Il faut citer aussi au premier rang parmi ses amis, Louis Lucas, qui fut à Dijon son collègue et son collaborateur assidu. Le hasard, qui apparaît souvent comme le mystérieux agent d'un ordre préétabli, avait rapproché Weiss et Louis Lucas un jour de distribution de prix à la Faculté, dans l'allégresse de leurs succès respectifs. « Il avait joint leurs mains pour la première fois et préparé la douce intimité de leurs cœurs (1) ». Ils étaient bien faits pour s'entendre. Louis Lucas était un formidable travailleur. On le trouvait à toute heure de la journée penché sur des livres dans la petite bibliothèque de l'École de Droit d'alors. Il préparait une thèse monumentale sur l'histoire de la vénalité des offices, qui lui coûta cinq ans d'efforts et de patientes recherches. Son érudition faisait l'admiration de ses camarades. Il la mit au service de son ami et développa chez lui le goût des études historiques.

En ces quelques années laborieusement employées, Weiss complète sa formation générale. Il se fait une doc-

---

(1) *Paul-Louis Lucas*, par André Weiss.

— 12 —

trine et devient un vigoureux jurisconsulte bien armé pour la dialectique et l'exposition de ses idées. Les succès récompensent ses efforts. Il est lauréat des concours de licence, et, honneur plus rare, distinction plus haute, il emporte le premier prix au concours général où se mesurent chaque année les meilleurs étudiants de toutes les Facultés de Droit.

A vingt-deux ans, il a terminé son doctorat avec deux thèses très remarquées où se manifestent ses préférences et l'orientation de sa vie d'écrivain. Par la première, il affirmait déjà sa foi dans la justice internationale. Elle a pour sujet le *Droit fétil et les Fétiaux sous la République romaine*. Les Fétiaux étaient à Rome, au temps de la République, pour le Droit des gens, ce qu'étaient les pontifes pour le Droit sacré. Agents diplomatiques, ils représentaient au dehors le Sénat et le peuple romains, concluaient des alliances, déclaraient la guerre et faisaient la paix en leur nom. Juges de Droit public, ils jugeaient les différends qui leur étaient soumis par les magistrats ou par de simples particuliers et connaissaient des plaintes élevées par les nations étrangères contre la république romaine. Sa seconde thèse était consacrée aux *Conditions de l'extradition*.

André Weiss n'a pas encore vingt-trois ans, lorsque, obtenant une dispense d'âge de plus de deux années, il se présente au concours d'agrégation qui ouvre l'enseignement dans les Facultés de Droit, et sa maîtrise est déjà telle que, du premier coup, lui, le plus jeune de tous les concurrents, il se place dans les premiers rangs. Le président du jury, l'Inspecteur général Charles Giraud, qui

## — 13 —

s'y connaissait en hommes, lui donna même sa voix pour la première place. Il arrive quatrième dans un concours réunissant plus de cinquante candidats et sur une liste de dix élus où se trouvaient les noms de professeurs qui furent parmi les plus éminents des Facultés de Droit : des commercialistes, comme Bourcart et Lacour, seuls survivants de cette phalange, Despagnet qui, comme Weiss, se consacra au Droit international privé, Beaudoin, romaniste d'une grande distinction d'esprit. Bourguin, grand économiste prématurément ravi à la science.

Mais il n'est pas de ceux que le succès grise ou que l'intensité de l'effort épuise. Dès son entrée dans la carrière, il s'est tracé son devoir ; il veut être et il sera non seulement un maître, mais un écrivain et un savant. Dans son bel éloge sur Esmein, il a expliqué comment il comprenait la mission du professeur : « Un professeur d'université, disait-il, n'a pas accompli toute sa tâche lorsqu'il a formé des élèves, encouragé des vocations et distribué des diplômes. La patrie attend de lui qu'il contribue, par des recherches personnelles, au progrès du savoir humain, qu'il lui prépare sans trêve des conquêtes nouvelles, et que, dans les régions inexplorées ou mal connues, livrées à ses investigations, il fasse jaillir les sources pures dont l'action fécondante se répandra de proche en proche. » C'est à ce noble idéal qu'il va consacrer sa vie.

La Faculté de Droit de Dijon à laquelle il fut envoyé était composée en majorité, comme la plupart de nos Facultés de Droit de province, d'hommes originaires de la région, très attachés à leur école. Elle formait une

— 14 —

grande famille ; les jeunes y étaient accueillis paternellement ; on y vivait dans l'intimité ; Weiss y fut reçu à bras ouverts et s'y créa de durables amitiés.

Il était chargé de professer deux matières nouvelles : le Droit constitutionnel et le Droit international privé, qui venaient d'être introduites dans les programmes de la licence en droit. L'expression de Droit international privé était elle-même toute récente ; on ne l'employait en France que depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Non pas qu'on ignorât les matières qu'elle recouvrait ; mais, jusque-là, on en traitait incidemment au cours de Droit civil, en commentant les articles du Code concernant l'acquisition et la perte de la nationalité et la condition des étrangers en France, et le fameux et bien insuffisant article 3, qui dispose que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire, que les immeubles, même ceux possédés par des étrangers sont régis par la loi française, et enfin que les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français même résidant à l'étranger.

En réalité, on n'abordait pas la théorie du conflit des lois, qui fait le fond du Droit international privé et qui consiste à découvrir les principes auxquels devra se référer un tribunal saisi d'un litige entre Français et étranger ou entre étrangers pour décider s'il faut appliquer la loi française ou la loi étrangère et quelle loi étrangère. Cette expression de conflit de lois, mise en usage au XIX<sup>e</sup> siècle par la doctrine anglo-américaine, était à peine employée alors chez nous.

On voit combien était rude la tâche d'un jeune profes-

— 15 —

seur chargé de systématiser une matière encore si peu explorée. Je me rappelle avoir entendu mon très cher et si regretté collègue, Antoine Pillet, un des plus grands, des plus puissants constructeurs du Droit international privé, qui, lui aussi, débuta vers la même époque par cet enseignement, me conter son embarras le jour où il en fut chargé. Tout était à faire. Comme guide, on n'avait en France que les travaux du Procureur général Merlin, praticien imbu des doctrines de l'ancien Droit, et le traité de Foelix, paru au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, qui, manquant de méthode et de proportion, n'avait guère qu'une valeur historique. A l'étranger, un volume, mais fortement construit celui-là, du Traité de Droit romain de l'illustre Savigny. Comme jurisprudence, des décisions rares, dont aucune doctrine ne se dégagait. Il fallait se plonger, à la suite des anciens juristes, dans l'étude des conflits inextricables que soulevait autrefois en France la diversité des coutumes, pour en dégager quelques principes par le raisonnement, car les situations étaient fort différentes et les questions se posaient de peuple à peuple tout autrement que de coutume à coutume.

André Weiss s'attache avec passion à cette étude. Son irrésistible ardeur le plonge au cœur des difficiles problèmes qui surgissent de toutes parts. Dès 1885, quatre ans à peine après qu'il a pris possession de cet enseignement, il en a une vue synthétique si nette, si claire, il en domine si aisément le sujet, qu'il publie un *Traité élémentaire de Droit international privé*, honoré d'une récompense par l'Académie des Sciences morales et politiques. Destiné aux étudiants et publié par la suite sous le titre de *Manuel*

*de Droit international privé* ce livre a connu un énorme succès : un grand nombre d'éditions en ont été publiées ; il a été traduit en espagnol et annoté en deux volumes par le professeur Estanilao Zeballos, de l'Université de Buenos-Ayres, Ministre des Affaires étrangères de la République argentine et a eu sous cette nouvelle forme deux éditions.

Ce premier ouvrage n'était pourtant qu'un essai, une préparation au grand *Traité* qui est son œuvre principale, et dont il commença sur-le-champ la préparation.

Si lourde qu'elle fût, cette tâche ne suffisait pas à absorber son activité. Il publia, au cours des mêmes années, une série d'articles sur le Droit international public et privé (1), et entreprit d'autres travaux avec Louis Lucas, qui, reçu agrégé au concours suivant, avait été, lui aussi, envoyé à Dijon.

Ils se retrouvèrent avec joie, et se mirent à travailler

(1) Articles de Droit international privé et de Droit international public et criminel :

1° Dans le *Journal du Droit international privé* :

A. Sur le droit de succession des sujets ottomans en Autriche, 1883, p. 495 ;

B. Les crimes et délits politiques dans les rapports de l'Autriche-Hongrie et de la Russie, 1883, p. 247 ;

C. Sur la situation légale des enfants d'étrangers en Allemagne, 1884, p. 477 ;

D. L'extradition pour crimes soi-disant politiques, d'après le nouveau traité conclu entre la Prusse et la Russie, 1883, p. 17 ;

E. L'expulsion des étrangers, 1886, p. 5 ;

F. Sur les principes du Droit international privé, 1887, p. 237 ; 1888, p. 5, 44 ;

2° *La faillite des commerçants en droit international privé*, brochure in-8°, Paris, Rousseau, 1889 ;

3° *La compétence des tribunaux français entre étrangers en matière d'état*, *Le Droit* du 15 juin 1889.

— 17 —

en commun. De leur collaboration devaient sortir en quelques années plusieurs livres et de nombreux articles signés de leurs deux noms. Connaissant l'un et l'autre admirablement la langue allemande, ils débutent par des traductions, parfait exercice pour la formation du style et la rigueur de la pensée. C'est une excellente gymnastique intellectuelle, le meilleur procédé pour délier l'esprit. Ils publient d'abord en 1885 une édition française de l'ouvrage du jurisconsulte autrichien Lammasch, sur *le droit d'extradition appliqué aux délits politiques*, sujet auquel de retentissants crimes politiques donnaient un intérêt nouveau. Puis ils choisissent dans le *Manuel des antiquités romaines* de Mommsen et Marquardt le volume dans lequel ce dernier expose *l'organisation de l'Empire romain*. Ils le traduisent en une langue élégante et précise qui en rend la lecture attrayante; or, l'on sait combien il est parfois malaisé de donner une forme française à la pensée allemande. Ils ne se bornent pas du reste à traduire. En bons historiens qu'ils sont, ils contrôlent, revisent, complètent toutes les citations, toutes les sources, si bien que leur travail comporte deux volumes au lieu d'un seul dans le texte original. L'œuvre de Marquardt se trouvait rénovée et mise au courant des dernières données acquises à la science historique.

Ce travail ingrat, publié en 1889 et 1890, ne suffit pas encore à absorber la dévorante activité des auteurs. Ils écrivent plusieurs articles pour le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, de Daremberg et Saglio (1).

---

(1) 1<sup>o</sup> *Edictum-Decretum*; 2<sup>o</sup> *Fetiales*; *jus fetiale*.

D'autre part, un grand recueil périodique de jurisprudence, conçu sur le plan du Dalloz et du Sirey, et complété par un Répertoire alphabétique du Droit français, vient de se fonder. Weiss et Louis Lucas y publient de nombreuses et substantielles notes sur des questions de droit civil et de conflit de lois. Ces notes, qui furent un des grands attraits du nouveau recueil, seraient presque toutes à citer, car elles révèlent chez eux des arrêlistes de premier ordre. Des arrêlistes ! Le mot est alors nouveau, peu connu encore. Weiss et Louis Lucas ont été des premiers à la suite de l'incomparable maître Labbé, à la fois romaniste et civiliste, créateur inégalé de ce genre, à frayer cette voie dans laquelle tous les maîtres de nos facultés se sont engagés à leur suite. Cette méthode expérimentale a rajeuni, vivifié, régénéré la science juridique française. A cette époque, en 1885, un fossé profond séparait encore l'École et le Palais. L'un et l'autre s'ignoraient. L'école faisait un peu la fière; elle s'enfermait dans l'interprétation des textes du Code, dont elle s'efforçait de préciser le sens et la portée par les précédents historiques, par les travaux préparatoires et à l'aide d'un appareil de raisonnements logiques. Elle ne s'inquiétait guère des décisions rendues par les tribunaux relativement à l'application des mêmes textes, décisions qui souvent s'opposaient aux solutions préconisées par elle. Ou, plutôt, elle ne les citait que pour les combattre et en démontrer la faiblesse. Le système de la doctrine se dressait en face de celui de la jurisprudence, quand on daignait s'occuper de celle-ci. Ainsi, à côté du droit vivant, s'était créé un corps de droit théorique, plus logique

— 19 —

peut-être, plus conforme à la pensée du législateur, mais qui avait le défaut d'être, sur bien des points, non appliqué. Je terminais à cette époque mes études sous la direction d'un civiliste dont le nom jouissait d'une réputation méritée par la sûreté de son information et la vigueur de sa dialectique. La jurisprudence ne tenait aucune place dans son enseignement. Tout cela est heureusement du passé! Il n'est pas aujourd'hui un professeur de nos facultés qui ne suive avec une attention soutenue les décisions rendues par les tribunaux. Il n'est pas un arrêt important qui, à peine paru, ne soit commenté, discuté, critiqué s'il y a lieu. L'école juridique française baigne aujourd'hui dans la réalité, dans la vie. Elle observe les rapports juridiques qui se forment entre les hommes, comme le savant les phénomènes de la nature; elle étudie le droit vivant, non seulement à l'état maladif, c'est-à-dire dans les cliniques que sont les tribunaux, mais le droit sain, bien portant, plus difficile à saisir, parce qu'il ne fait pas parler de lui, parce qu'il ne suscite pas de procès, le droit créé par le notariat, par les hommes d'affaires, le droit des commerçants et des non commerçants.

On peut affirmer que, par les notes abondantes et variées qu'ils ont publiées aux Pandectes, Weiss et Louis Lucas ont été les pionniers de cette nouvelle méthode d'interprétation.

Ils ne se contentèrent pas du reste de contribuer par leur collaboration à la rapide extension du recueil; quelques années après sa fondation, ils en assumèrent la direction. Sous leur ardente impulsion, l'énorme réper-

— 20 —

toire, composé de 63 volumes est rapidement achevé. C'est en quelques années, de 1883 à 1890, que tous ces travaux sont sortis de cette collaboration. La fécondité en a été vraiment admirable. Le labeur était incessant; les jours n'y suffisaient pas; les vacances ne l'interrompaient pas.

A cet échange d'idées, à cette rude discipline, les deux jeunes maîtres s'étaient rapidement perfectionnés; Louis Lucas tirant profit des dons naturels de Weiss, de la rapidité de sa conception, de la souplesse et de la finesse de sa discussion, et Weiss de la science profonde, de l'érudition minutieuse de Louis Lucas.

Ces années passées à Dijon furent vraiment pour Weiss des années bénies. C'est à Dijon, en 1886, qu'il épousa la fille de M. Liotard-Vogt, alors directeur de l'enregistrement, plus tard directeur général de cette administration, puis procureur général à la Cour des comptes, union d'une harmonie parfaite, qu'il ne cessa de considérer comme le grand bonheur de sa vie.

La renommée acquise par le jeune maître lui avait ouvert, dès 1887, les portes, comme associé, de l'Institut de Droit international, grande association exclusivement scientifique, sans caractère officiel, se recrutant par voie de cooptation parmi les hommes des diverses nations qui ont rendu des services au Droit international dans le domaine de la théorie et de la pratique, qui, depuis sa création, en 1873, travaille à fonder sur la justice et la paix, *justitia et pace*, les rapports des États et ceux de leurs nationaux. Weiss prit part régulièrement aux travaux de cette société dont il fut nommé membre en 1898, et à

— 21 —

chacune des sessions, soit par des rapports (1), soit par des interventions hautement appréciées, il y défendit les idées directrices de sa doctrine et élargit et assura le rayonnement de la science française du droit international. Son élection comme président, pour la session de 1922, puis, comme membre honoraire en 1925, honneur rare, montra en quelle haute estime sa science était tenue par ses confrères.

En 1891, il quitte, non sans déchirement, sa bonne faculté de Dijon où il laisse tant de précieuses amitiés; il est appelé comme agrégé à la Faculté de Droit de Paris, où il enseignera pendant trente ans, jusqu'au jour où il quittera l'École pour siéger à la Cour permanente de justice internationale.

Il y professe successivement le Droit administratif, le Droit civil, le Droit international public et privé. C'est là, dans sa chaire, en face des nombreux étudiants français et étrangers qu'attiraient et retenaient la clarté et la précision de sa pensée, la vigueur de son argumentation, son art de convaincre, l'étendue de son information, la vie qu'il savait mettre dans son enseignement en le nourrissant de jurisprudence, le charme de sa parole, c'est là qu'il éprouva, j'en suis sûr, les plus grandes satisfactions de sa carrière. On naît et il était né professeur. Exposer ses idées, leur donner la forme qui convient, s'extérioriser,

(1) Rapports :

1° Sur la législation internationale des faillites, *Annuaire de l'Institut*, t. XI, p. 114;

2° Sur les conflits de lois en matière de nationalité, *ibid.*, t. XIII, p. 162, t. XVI p. 66.

— 22 —

animer son débit, maintenir l'attention des auditeurs, la réveiller d'un mot heureux, faire pénétrer en eux sa pensée bien claire, bien limpide, suivre dans les yeux leur effort de compréhension, sentir et vaincre leurs hésitations, recueillir leur approbation secrète, c'est tout l'art du maître. Il exige beaucoup d'action, beaucoup de vie, mais il donne de grandes satisfactions. Il maintient la jeunesse et la souplesse de l'esprit, il en empêche la cristallisation. C'est, avec le travail, le remède contre la vieillesse.

Weiss avait en outre le don d'attirer à lui les esprits. L'affabilité de son accueil, l'urbanité de ses manières, la bonté de son cœur rapprochaient de lui ses élèves. Leur timidité qui, si souvent, les empêche d'entrer en rapports avec leurs maîtres, fondait devant la simplicité, la cordialité de son accueil. Il appliquait tout naturellement et sans effort cette pensée de Michelet : « L'enseignement, pour bien faire, doit d'abord être une amitié. » C'est l'amitié sous sa plus belle forme, le dévouement du maître pour les élèves, la déférence des jeunes envers lui.

\*  
\* \*

A Paris, André Weiss allait éprouver la difficulté de concilier le travail personnel avec les lourdes charges professionnelles et les multiples obligations accessoires.

Il fut d'abord chargé de l'enseignement du Droit administratif, puis devint, en 1897, professeur de Droit civil. C'étaient pour lui deux nouvelles disciplines; leur approfondissement acheva d'enrichir sa science, de fortifier sa doctrine. En 1909, enfin, à la mort du grand maître,

— 23 —

Armand Lainé, il fut nommé à la chaire de Droit international public et privé.

D'autre part, une vie double commençait pour Weiss. La pluie des commissions et des occupations extra-professionnelles allait tomber sur lui. Le Ministère des Affaires étrangères ne pouvait manquer d'utiliser un aussi précieux concours. Il fut d'abord appelé à faire partie du jury d'admission aux carrières diplomatiques et consulaires et nommé membre du Comité consultatif du contentieux; puis en 1908, le Ministre lui confia la tâche de seconder son illustre maître, Louis Renault, dans l'exercice des fonctions de jurisconsulte auprès du Quai d'Orsay. A ce titre, il fut plusieurs fois désigné pour représenter le Gouvernement près la Cour permanente d'arbitrage de la Haye, et c'est lui qui défendit devant elle la cause de la France dans le litige franco-allemand soulevé par l'affaire des déserteurs de Casablanca, en 1909, dont je dirai quelques mots plus loin, et dans le différent franco-anglais provoqué par l'affaire de l'indien Savarkar, en 1911. Enfin il fut nommé président de la Commission de Droit international privé au Quai d'Orsay.

Les autres départements ministériels faisaient également appel à ses services.

A l'Instruction publique, il faisait partie du Comité des travaux historiques et scientifiques; aux Finances, du Comité du contentieux; au Travail, du Comité des réassurances.

En 1911, la principauté de Monaco le chargeait, avec Jules Roche et Louis Renault, de rédiger une constitution qui y est resté en vigueur jusqu'à des événements récents.

— 24 —

Ces multiples charges ne détournèrent pas Weiss du travail de production, et c'est pendant cette période qu'il publia son monumental ouvrage : le *Traité théorique et pratique du Droit international privé*, dont la première édition comprenant quatre et la seconde six volumes parurent de 1892 à 1913. Il donnait en même temps de nombreux articles à des revues juridiques (1).

En 1914, la renommée de ses travaux lui valut l'honneur d'être désigné par vos suffrages pour occuper la

(1) Études de Droit international publiées par André Weiss à partir de 1889 :

1° Consultation pour le gouvernement royal hellénique dans l'affaire Zappa, Athènes, 1893, et *Archives diplomatiques*, t. XLVIII, p. 127;

2° L'Institut de Droit international et sa session de Paris, *Revue politique et parlementaire*, 1894;

3° Y a-t-il un Droit international ? conférence faite en 1901 à l'Hôtel des Sociétés savantes;

4° Le Droit de la Paix, Conférence faite en 1903, à l'École des Hautes Études sociales;

5° De l'exécution des sentences arbitrales étrangères en France, *Revue de Droit international privé et de Droit pénal international*, 1906, p. 34;

6° Bolivie et Pérou, Étude critique de Droit international à propos d'un arbitrage récent, Paris, Pedone, 1910;

7° La Violation de la neutralité de la Belgique et du Luxembourg par l'Allemagne; Paris, Armand Colin, 1914;

8° Le Droit international d'hier et de demain, Extrait de *Scientia*, Milan, 1915;

9° Le Droit international et les dommages de guerre, Conférence faite en 1916 à l'École des Hautes Études sociales;

10° Hacia la justicia internacional por l'arbitraje, *Revista general de legislación y jurisprudencia*, Madrid 1923, t. 147, p. 7 et s.;

11° A propos du troisième centenaire de l'œuvre de Grotius (Annuaire Grotius), La Haye, 1925;

12° La Société des Nations et le développement du droit international privé, *Journal du Droit international privé* 1925, p. 1.

— 25 —

place laissée vide dans la section de législation par la mort d'Adhémar Esmein, un des plus puissants jurisconsultes du XIX<sup>e</sup> siècle dont la pensée vigoureuse a dominé la science du Droit qu'il a étudiée dans son histoire, dans le domaine politique, dans les rapports des particuliers. Il fut, parmi les jurisconsultes français modernes, l'esprit le plus vaste, le plus complet. Sa forte et solide stature, que vous vous rappelez, correspondait à la puissance de son cerveau.

\*  
\* \*

Ainsi, la vie laborieuse de Weiss, récompensée par un brillant *cursus honorum* s'écoulait, harmonieusement et magnifiquement dans le calme du foyer familial.

Mais il sentait venir, bien avant qu'elle éclatât, la terrible, l'effroyable tourmente, dont les signes avant-coureurs ne lui avaient pas échappé. Déjà, en 1909, l'affaire des déserteurs de Casablanca lui avait dévoilé les projets secrets de l'Allemagne. Elle vaut d'être rappelée.

Le 25 septembre 1908, à Casablanca, six déserteurs d'un détachement de la légion étrangère faisant partie du corps de débarquement français, tentaient, sous la conduite d'un secrétaire du consulat allemand, de rejoindre dans la rade un navire allemand prêt à appareiller pour Hambourg. Les soldats français de garde sur le port les ayant reconnus et appréhendés, une rixe éclata entre eux et l'attaché et le mokahitzici du consulat allemand qui s'opposaient à leur arrestation. L'Allemagne réclama immédiatement leur mise en liberté et demanda des

— 26 —

excuses. Elle soutenait que les déserteurs, dont deux seulement étaient Allemands, se trouvaient placés, en vertu du régime des capitulations, sous sa protection et ne pouvaient être arrêtés. Le ministère français se refusa à admettre cette thèse. La tension devint extrême; elle faillit déchaîner la guerre. Pendant huit jours on la redouta; de part et d'autre de la frontière, on prenait des mesures militaires (1). Au dernier moment, les Allemands hésitèrent et consentirent à soumettre le différend à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, mais seulement sur la question de droit, non sur les faits. C'est à la fin de novembre qu'à la suite de longues tractations, on se mit d'accord sur les termes du compromis et que celui-ci fut signé. Le tribunal fut composé de cinq arbitres choisis sur la liste des membres de la Cour. C'est André Weiss qui représenta devant lui les intérêts de la France. Dans un solide mémoire et dans une éloquente plaidoirie, il montra que seul, l'État qui a débarqué le corps d'occupation a juridiction sur les personnes qui font partie de ce corps, tant que ces personnes n'ont pas quitté le territoire placé sous la domination immédiate, durable et effective de la force armée.

Dans une large mesure, et assurément pour l'essentiel, ses conclusions furent adoptées par le tribunal. Tout en rejetant la prétention allemande, la sentence était rédigée avec tant d'habileté et de modération que, chose rare, elle fut bien accueillie des deux côtés de la frontière. Les deux gouvernements s'exprimèrent mutuellement leurs regrets.

---

(1) V. A. Tardieu, *La Conférence d'Algésiras*, 3<sup>e</sup> édit., 1909, p. 367.

Les pacifistes en exagérèrent du reste la portée. C'était, disaient-ils, un précédent d'une importance considérable. La guerre venait d'être évitée. Pourquoi ne le serait-elle pas encore ? Weiss ne se laissait pas aller à ces rêveries ; il connaissait trop les desseins de l'Allemagne et la mentalité de ses hommes d'État pour nourrir pareille illusion. L'occasion ne leur avait pas paru bonne, voilà tout ; ils sauraient en trouver une autre.

Il ne fut donc point surpris par la déclaration de guerre, il ne fut pas davantage abattu par elle. A aucun moment, au cours de ces quatre années, le découragement ne pénétra en lui. Il avait foi dans le succès de nos armes parce qu'elles défendaient la justice. Lui, le serviteur du Droit, ne pouvait admettre la victoire d'un peuple qui reniait les traités qu'il avait signés. Puisque l'Allemagne avait injustement déchaîné la guerre, c'est la guerre qui amènerait le triomphe de la justice : *Bello et justitia*. « Le Droit ne peut pas périr. » C'est par ces mots qu'il terminait devant vous, en 1917, sa notice sur Esmein.

Il fit preuve pendant ces quatre ans d'une inébranlable confiance dans le résultat, et il mit sa force au service de la patrie. Dès septembre 1914, il accomplit, avec Charles Richet, une mission de propagande en Italie, visitant les principales villes, y donnant des conférences et provoquant d'ardentes manifestations pour la cause des alliés.

Il est nommé à la présidence du Comité protestant de propagande française à l'étranger, dont Camille Jullian, Jacques Flach, Ernest Denis, sont avec lui les promoteurs, et qui se propose de faire connaître la vérité aux

pays protestants où sévit la propagande ennemie. Ce Comité sut nous attirer de précieuses sympathies en Suisse, en Hollande, dans les pays scandinaves et surtout aux États-Unis. Il travaillait en liaison étroite avec M<sup>sr</sup> Baudrillart, Directeur du Comité catholique de propagande française.

Enfin, il prend une part active aux travaux du Comité d'études alsaciennes lorraines, chargé de préparer administrativement la réintégration des provinces perdues dans l'unité française.

Ce n'est pas seulement par la parole, par l'action, c'est aussi par la plume qu'il défend la cause de la France. Il publie d'abord dans la collection Lavissee une brochure sur la violation de la neutralité belge pour flétrir le forfait commis par les hommes d'État allemands. Puis il s'adresse aux soldats dans une plaquette destinée aux armées que M. Charles Rip, avocat à la Cour de Paris, édite en 1916, sous ce titre : *Pourquoi nous sommes soldats?* C'est le moment où des bruits suspects de paix blanche circulent dans le pays et risquent d'amollir le courage des combattants. M. Charles Rip demande leur concours à Louis Renault, à Aulard, à Weiss. Et, tous les quatre, ils disent les raisons de leur inébranlable foi dans la victoire finale. Renault, sous ce titre : *l'Allemagne et les traités*, établit que l'Allemagne a, dès le début, cyniquement violé ses engagements; Aulard expose les *raisons historiques de notre confiance*; Charles Rip écrit : *Ce que nous devons tous savoir*, c'est-à-dire pourquoi, au nom de quels principes nous nous battons. Enfin, Weiss, sous le titre : *Paix germanique ou paix française*, proclame

— 29 —

qu'il n'y a qu'une paix possible, celle qu'imposeront les Alliés à l'Allemagne. « Pour les puissances et les forces que la guerre met aux prises, aucun accord, aucune transaction n'est possible. Il s'agit pour elles d'être ou de n'être pas, de vivre indépendantes et libres dans une Europe assainie, ou de traîner une existence déshonorée sous la domination la plus abjecte qui fut jamais... Pas de paix tant que le militarisme germanique sera debout. Il faut, pour que le monde vive et respire, que l'Allemagne sente à son tour l'étreinte de la force dont elle attend la réalisation de ses rêves insensés, qu'elle subisse la paix comme un juste châtement de ses forfaits. Entre la *paix germanique* dont certains courages fatigués se tiendraient pour satisfaits et la *paix française*, peut-être lointaine encore, la France a fait son choix, depuis le jour où elle a ceint l'armure des combats. Elle est patiente, elle est confiante, elle vaincra. »

Et, en 1918, au moment le plus noir de la guerre, il s'écrie de nouveau (1) : « A ceux qui seraient tentés de déposer les armes à la veille de la victoire certaine, les mères et les veuves en deuil montrent le devoir clair et précis, auquel leurs bien aimés ont immolé leurs rêves. La France de l'arrière tient comme celle du front; elle tiendra jusqu'au bout ».

Mâles et fortes paroles d'un cœur assailli au fond de lui-même par l'angoisse paternelle.

Mais aussi quelle récompense pour cet enfant de

---

(1) *Honneur de France oblige*, Fédération française des étudiants chrétiens. Il y a dans cet article tout un programme d'avenir pour les Universités françaises, qui est, du reste, en voie de réalisation.

— 30 —

l'Alsace! Quelle immense joie! Le cœur défaillant d'émotion, il allait assister à l'entrée des troupes françaises à Strasbourg! Il allait retrouver les membres de sa famille restée en Alsace, dont deux sont aujourd'hui professeurs à l'Université de Strasbourg. En même temps, il est nommé membre de la Commission chargée, sous la présidence de M. Paul Appel, un autre grand Alsacien, de préparer la réorganisation de cette université. Jours inoubliables que ceux qu'il passa au milieu de ses proches, de ses amis retrouvés!

La conférence de la paix s'ouvre. André Weiss y est délégué en qualité de membre de la commission du transit et des ports. En outre, il poursuit avec Léon Bourgeois les études relatives à l'organisation de la Société des Nations, s'attachant surtout à doter l'institution nouvelle de sanctions effectives.

La Cour permanente de justice internationale est créée par la première assemblée de la Société des Nations, en exécution des traités de paix. Au scrutin double ouvert en septembre 1921 par le Conseil et l'Assemblée pour l'élection des juges, le nom d'André Weiss vient en tête après celui du célèbre jurisconsulte brésilien Ruys Barbosa. Si l'honneur était grand, il comportait un gros sacrifice. Il fallait renoncer à l'enseignement, s'éloigner de ses enfants, de ses amis. Non sans tristesse, Weiss demanda sa mise à la retraite. C'est à La Haye qu'il a passé la plus grande partie des dernières années de sa vie, tout entier à sa nouvelle mission, mais non encore absorbé par elle, car son activité scientifique ne diminua en rien. Il assistait aussi souvent qu'il le pouvait aux

— 31 —

séances de votre Compagnie, assistance qui devient du reste bien vite un plaisir et un besoin.

Puis, s'il ne pouvait plus enseigner dans sa chère faculté, du moins prodiguait-il encore les trésors de sa science et de son expérience aux étudiants qui vont de plus en plus nombreux suivre les cours de l'Académie de Droit international de la Haye (1).

\* \*

Tant d'écrasantes occupations n'ont pas absorbé l'activité prodigieuse de Weiss. Il trouvait encore des loisirs pour les consacrer à de nombreuses œuvres de charité et à ses coreligionnaires. Il s'intéressait tout particulièrement à la petite paroisse populaire de Plaisance, et, comme vice-président de son conseil presbytéral, lui apportait tout son dévouement et son appui.

Membre du Comité de défense des Églises réformées, il avait participé à la constitution des associations culturelles. Il était journellement consulté sur les questions d'ordre juridique intéressant la communauté ou ses membres.

\* \*

L'œuvre écrite de Weiss est considérable. Elle a eu pour principal objet le Droit international privé, mais elle s'est étendue à d'autres branches du Droit.

---

(1) Recueil des cours, 1923, t. I, p. 535 : *Compétence ou incompétence des tribunaux à l'égard des États étrangers.*

Placé en face de ce monument, une première question vient à l'esprit. Quelle est la pensée dirigeante qui l'a inspiré? En d'autres termes, quel est pour Weiss l'origine, le fondement du Droit? Qu'est-ce que cette notion? Est-ce une notion innée, inhérente à la nature de l'homme, ou bien le Droit n'est-il autre que les règles édictées par la coutume ou par le législateur? C'est un problème qui s'est toujours posé à l'esprit des juristes et des philosophes. Y a-t-il un Droit naturel ou, comme le soutiennent les positivistes, cette notion est-elle vide de substance? Et, s'il existe, en quoi consiste-t-il? La discussion continue et il est probable qu'elle continuera longtemps encore. Ce qui nous importe ici c'est de déterminer la position que Weiss a prise à l'égard de ce problème fondamental.

Sa doctrine se dégage de l'ensemble de ses travaux et tout particulièrement d'une communication qu'il a faite devant vous en 1924 sous le titre : *Du fondement du Droit international*. Elle est du reste résumée dans une pensée profonde du chancelier François Bacon de Verulam, qu'il a mise en épigraphe sur le Tome III de son *Traité théorique et pratique du Droit international privé* :

« C'est dans la nature qu'est la vraie source de la justice et de la vérité d'où découlent toutes les lois de la société civile; et comme l'eau prend la couleur et le goût des diverses couches de terrains à travers lesquelles elle coule, de même les lois civiles diffèrent avec les pays et avec les gouvernements, quoiqu'elles aient une source commune ». Les lois humaines sont variables, changeantes suivant les peuples, parce qu'elles sont en rap-

port direct avec la race et le tempérament de ceux qu'elles régissent, avec les conditions économiques dans lesquelles ils vivent, avec le climat de leur pays. Mais elles découlent toutes d'une source commune qui est la nature, c'est-à-dire la nature de l'homme.

Dans sa communication sur le fondement du Droit international public, Weiss a développé la même idée. Il a été de mode, durant et après la guerre, d'accuser de faillite le Droit des gens. Les faits ne donnaient-ils pas un éclatant démenti aux constructions des internationalistes? Weiss a protesté contre cette vue simpliste et superficielle des événements, et il a tenu à affirmer devant vous sa foi dans les destinées du Droit international :

« J'estime, et je voudrais vous faire partager ma conviction, disait-il, que le Droit international public, c'est-à-dire le Droit des gens, est sorti plus vivant et plus fort de l'épreuve qu'il vient de subir. La crise effroyable où il s'est débattu pendant quatre ans n'a été qu'une crise de croissance. Il a pu, à certaines heures, se déformer ou se voiler, mais il ne saurait périr, car il puise sa raison d'être et son indispensable nécessité dans les entrailles mêmes de la nature humaine; il a toujours existé et il existera toujours, parce qu'il ne peut pas ne pas exister. »

Aux objections tirées de la succession des guerres, de l'absence de législateur placé au-dessus des nations, et de pouvoir sanctionnateur, il répond en opposant le Droit et la Loi, qui n'en est que l'expression momentanée. « Le *Droit*, est la source éternelle à laquelle la *Loi*

## — 34 —

vient s'alimenter; il la prépare, il l'inspire, il l'explique; mais le droit diffère de la loi, comme le but diffère du moyen, comme l'idéal diffère de la réalité. »

Ainsi Weiss affirme l'existence d'une règle supérieure à la loi écrite, c'est-à-dire qu'au-dessus du Droit positif, appliqué, il y a un Droit naturel, un Droit idéal. C'est en partant de cette notion qu'il faut, dit-il, construire le Droit des gens.

Et de même c'est en s'inspirant de cette idée qu'il a, en Droit international privé, édifié le système destiné à résoudre les conflits de lois. En cela, il se sépare nettement de l'école positiviste. Tandis, en effet, que celle-ci renonce, en vertu même de sa position, à chercher un système universel de solution des conflits de lois, puisqu'il n'existe pas de système de ce genre dans le Droit positif actuel, où chaque État suit ses règles propres, Weiss, au contraire, qui s'élève au dessus du Droit positif et fait appel au Droit naturel, vise à la construction d'une théorie applicable dans tous les États et seule capable d'apporter une solution définitive aux conflits de lois (1).

Mais comment conçoit-il ce Droit naturel, quel en est d'après lui le contenu? Sur ce point, sa pensée est très ferme : « Le Droit, disait-il devant vous, est la conséquence nécessaire de la vie sociale. Il suffit que deux êtres physiques, comme deux hommes, ou que deux personnes morales, comme deux États, vivent côte à côte, d'une

---

(1) Par là il se rapproche de Pillet, car tous deux relient étroitement le Droit international privé au Droit international public et à la conception de l'État.

## — 35 —

existence individuelle ou collective, pour que le Droit apparaisse dans leurs rapports mutuels, comme le corollaire impérieux de leur liberté, de leur autonomie. Chacune de ces personnes peut, chacune doit accomplir sa destinée propre et faire concourir à ce but toutes les facultés dont elle dispose; mais chacune aussi doit respecter le droit égal d'autrui et s'arrêter là où l'exercice de ses facultés intellectuelles deviendrait excessif ou dangereux pour celles de son semblable. Le Droit jaillit ainsi du choc de deux libertés rivales. Le fondement du Droit, c'est le respect de la liberté d'autrui. »

Ainsi Weiss place l'origine du Droit dans l'individu. Sans doute, le Droit suppose la vie en société. C'est parce que l'homme est un être social qu'il ne peut vivre sans Droit. Mais ce n'est pas la société qui lui reconnaît des droits, c'est lui-même qui en porte le principe en sa personne. « La loi, dit-il ailleurs, a toujours pour objet l'utilité de la personne; c'est pour ses sujets que l'État existe. » « La société n'existe que par l'individu et pour l'individu; il est le but, elle est le moyen (1). » « L'État est lié à ses membres par un contrat (2). »

La considération de l'individu est donc mise par lui au premier plan de l'organisation sociale (3).

Telle est l'idée qui domine son *Traité théorique et pratique de Droit international privé*.

(1) *Traité théorique et pratique de droit international privé*, 2<sup>e</sup> édit., t. III, p. 68, 69; t. II, Introduction.

(2) *Ibid.*, t. I, p. 8 et s.;

(3) Par là il se sépare de Pillei qui met au contraire du premier plan le but social des lois.

\*  
\* \*

Ce Traité dont la deuxième édition, publiée de 1907 à 1913 comprend six volumes, est le gros œuvre de l'édifice élevé par Weiss.

Il traite des quatre matières qui se rattachent à cette branche du Droit : 1° la nationalité; 2° le droit de l'étranger; 3° le conflit des lois; 4° l'étranger et la justice.

En 1914, votre Compagnie, reconnaissant la haute valeur de cette œuvre, accorda aux quatre volumes dont se composait la première édition, le prix Wolowki, et ce fut le maître de Weiss, Louis Renault, qui exposa les mérites de l'ouvrage :

« Le Droit international privé, disait-il dans son rapport, longtemps négligé, étudié d'un manière accessoire et à propos de questions de détail par les commentateurs du Code civil, n'a été l'objet de travaux spéciaux que depuis une époque assez récente... M. Weiss a été l'un des premiers et des plus heureux explorateurs de ce nouveau domaine juridique... Son traité est certainement l'ouvrage le plus considérable consacré à cette nouvelle branche du Droit privé, par l'abondance des observations, la clarté de l'expression, la souplesse de l'argumentation ». Et, en effet, quand on songe à l'époque à laquelle elle a été écrite, on ne peut qu'admirer cette puissante synthèse, la première en Droit international privé

« La jurisprudence et la doctrine françaises et étrangères, la législation comparée, continuait Renault, sont

— 37 —

très habilement mises à profit. On admire le soin avec lequel ont été rassemblés tant de matériaux d'origine diverse et l'habileté avec laquelle ils ont été mis en œuvre. »

En ces lignes pleines de mesure, les qualités de l'ouvrage sont remarquablement notées. Un livre nourri de jurisprudence française et étrangère, de législation comparée, c'était alors une nouveauté ! Et cela exigeait un grand effort, étant donné les difficultés qu'il y avait à consulter les sources.

Des divers groupes de questions qui ressortissent au Droit international privé, le plus important et le plus difficile est indiscutablement celui du conflit des lois. C'est, nous l'avons dit, le problème fondamental pour la solution duquel les juristes proposent des systèmes dont aucun n'a encore réuni l'adhésion générale.

Un individu acquiert des droits dans un pays autre que le sien. Par exemple, il se marie à l'étranger, il y devient créancier, il y possède des biens, il y recueille une succession. D'après quelle loi exercera-t-il ces droits ? Devra-t-il se conformer à la loi de l'État où il les exerce, ou bien pourra-t-il se réclamer par delà les frontières de sa loi nationale, ou de celle du pays dans lequel il a son domicile ?

Il est bien évident que l'on ne peut pas appliquer d'une façon absolue et exclusive à tous les droits invoqués par l'étranger la loi territoriale ou la loi personnelle. Il est un nombre plus ou moins grand de cas où la loi personnelle et la loi territoriale doivent se tenir respectivement en échec. « Mais où la divergence éclate, c'est lorsqu'il

## — 38 —

s'agit de préciser, de délimiter le domaine séparé de ces lois, de donner la formule et la mesure de leur conciliation possible. Les uns font de la territorialité la règle, et, s'il en tempèrent la rigueur par quelques exceptions partielles à la doctrine opposée, c'est à contre-cœur, parce que la courtoisie internationale leur paraît l'exiger, qu'il s'y résignent. D'autres, au contraire, estiment que, par elle-même, toute loi est avant tout personnelle et que, si la législation locale prévaut et doit prévaloir parfois contre telle ou telle de ses dispositions, c'est à titre exceptionnel ou subsidiaire. D'autres, enfin, sans attribuer la prépondérance à la loi territoriale ou à la loi personnelle, donnent effet tantôt à l'une, tantôt à l'autre, suivant les circonstances, suivant le siège ou la nature juridique du droit ou de l'acte qu'il s'agit d'apprécier. »

Et après avoir exposé en ces termes les divergences des auteurs, Weiss conclut :

« De toute manière, la *territorialité*, la *personnalité*, voilà les deux pôles lointains entre lesquels se meuvent toutes les théories qui poursuivent la solution du conflit des lois. »

Connaissant la conception philosophique de Weiss, nous prévoyons vers lequel de ces deux pôles il se sentira attiré : c'est évidemment celui de la personnalité, puisqu'il place l'origine des droits dans l'individu. La territorialité des lois lui apparaît comme une conception irrationnelle. Et entre la loi nationale et la loi du domicile, c'est pour la première qu'il se prononce.

Or, la doctrine de la personnalité avait été, quelque

## — 39 —

trente ans auparavant, en 1857, exposée et soutenue pour la première fois par Mancini, dans un discours célèbre, puis dans ses leçons à l'Université de Turin (1), et cela en vue d'une fin politique. Voulant réveiller le sentiment national dans les principautés italiennes soumises à la domination étrangère et préparer l'unité italienne, Mancini s'était fait le champion du principe des nationalités. Il soutenait que le fait générateur du droit est non pas le territoire, mais le groupe ethnique des hommes unis par la communauté d'origine, de langue, de religion, de coutume. Chaque groupe ethnique doit avoir des lois qui lui conviennent. Le souverain territorial n'a pas le droit de lui en imposer d'autres. Et, le professeur reparaisant sous l'homme politique, Mancini concluait que le membre de la communauté doit conserver le bénéfice de ses lois, même à l'étranger, même quand il traite avec un étranger.

La thèse eut un grand retentissement.

Weiss lui prêta l'appui de son autorité. Certes, il ne se dissimulait pas que, telle qu'elle avait été présentée par Mancini, elle manquait de solidité, mais il lui donna une base historique et rationnelle, il en fit un véritable système de droit.

Des deux éléments qui constituent un État, un groupe d'hommes vivant sur un même territoire, le plus important est incontestablement le premier. « Privé de sujets,

---

(1) Mancini formula également sa doctrine dans un rapport qu'il présenta à l'Institut de Droit international en 1874. Elle avait, entre autres, pour trait caractéristique de relier le Droit international privé au Droit public.

## — 40 —

l'État ne peut pas se concevoir, tandis que l'imagination peut à la rigueur concevoir un État dénué de territoire et réduit à sa seule souveraineté personnelle... C'est par ses sujets et pour ses sujets que l'État existe; sa souveraineté territoriale n'est que l'accessoire, la dépendance de sa souveraineté personnelle ».

D'autre part, aucune loi n'est plus appropriée que la loi nationale aux intérêts et aux besoins de la personne. Elle est en rapport direct avec la race et le tempérament naturel de ceux qu'elle régit.

Pourtant, un grand nombre d'auteurs anciens ou modernes préférèrent à la loi nationale la loi du domicile, pour la raison que le domicile est le centre des affaires de l'homme, le siège de ses intérêts et de ses affections. Mais ce système transactionnel ne peut satisfaire l'esprit de Weiss. « Il n'y a pas de transaction possible, dit-il, entre la vérité et l'erreur; or, la doctrine absolue de la territorialité des lois est, à notre avis, la plus dangereuse des erreurs (1). Le domicile n'est pas et ne peut pas être une base suffisante pour la souveraineté personnelle de l'État ». Il n'est pas, comme la nationalité, un élément constitutif de la personnalité. C'est une simple attache de l'homme au sol. Cette attache est provisoire, elle peut changer, elle n'a pas la fixité de la nationalité. Donc, ni au point de vue rationnel, ni au point de vue pratique, le domicile ne peut supplanter la nationalité.

Telle est la pensée directrice de Weiss. Il faut appliquer à l'individu sa loi nationale, parce que cette loi a

---

(1) *Traité*, tome III, 2<sup>e</sup> édition, p. 72.

pour raison d'être de le protéger et parce qu'elle est établie en vue d'assurer le libre exercice de ses droits.

Toutefois, à ce principe il apporte des tempéraments. D'abord, il se peut que le critérium de la nationalité ne fournisse pas les éléments d'une solution, et, dans ce cas, il faut recourir à la loi du domicile. Si, d'autre part, un État est tenu d'admettre sur son territoire l'application des lois étrangères, il a le droit de repousser celles de ces lois qui sont contraires aux principes fondamentaux de son organisation, et l'auteur étudie et précise la notion si vague de l'ordre public international. Une troisième exception résulte de la règle *locus regit actum* en vertu de laquelle un acte juridique peut être fait dans la forme établie par la loi du lieu où il est dressé. Enfin, la règle de l'autonomie de la volonté, conséquence nécessaire de la doctrine individualiste, permet à l'homme de régler comme il veut les effets des actes qu'il passe, pourvu qu'il ne sorte pas des limites imposées par les bonnes mœurs et l'ordre public.

Systématisée par Weiss, se présentant sous la forme d'une véritable construction juridique, la théorie de la personnalité a eu un énorme retentissement, elle a fait le tour du monde. Elle a exercé une influence prépondérante sur la législation d'un grand nombre d'États (1) et sur leur jurisprudence. Elle a grandement contribué au

---

(1) Notamment sur le Code civil espagnol de 1889, et, dans une mesure plus limitée, sur la loi d'introduction du Code civil allemand de 1900, du Code civil suisse en 1912.

Elle avait été adoptée, sous l'influence de Mancini, par le Code civil italien de 1866.



## — 42 —

progrès du Droit international privé en faisant accepter l'idée que la loi étrangère doit être appliquée de préférence à la loi territoriale toutes les fois que cette application est dictée par l'esprit de justice et que des considérations d'intérêt national ne s'y opposent pas.

L'Institut de Droit international s'en est largement inspiré dans ses travaux en vue de l'unification des règles du Droit internationale privé, et Weiss pouvait écrire avec satisfaction en 1912 :

« La doctrine de la personnalité du Droit, qui est la nôtre, réalise tous les jours, grâce à l'impulsion énergique de l'Institut de Droit international, de nouvelles et précieuses conquêtes, et le temps n'est pas éloigné où la plupart des Codes qui régissent les nations civilisées lui auront fait accueil. La réunion des conférences officielles de Droit international privé à La Haye en 1893, 1894, 1900 et 1904, grâce à l'initiative du gouvernement néerlandais et à l'adhésion des principaux États de l'Europe, les importantes conventions qui en sont déjà sorties, d'autres qui sont à l'étude nous paraissent à cet égard remplies de promesses (1). »

Si cette théorie a perdu aujourd'hui une partie de sa

---

(1) *Traité*, t. III, 2<sup>e</sup> édit., p. 280, 281.

« Ces conventions reposent en effet sur la personnalité du droit, entendue tout au moins dans son sens le plus raisonnable, c'est-à-dire tout au moins sur la compétence de la loi nationale de l'individu en matière de mariage, de divorce ou de séparation de corps, de tutelle des majeurs ou des mineurs. » (Paulin Niboyet, *Trois juriconsultes : Antoine Pillet, André Weiss, Camille Jordan, Revue de Droit international privé*, 1929, n<sup>o</sup> 4, extrait.)

Cet essai de codification auquel Louis Renault et Lainé avaient participé comme représentants de la France, marquait un progrès dont Weiss avait

## — 43 —

vogue et a fait place à d'autres conceptions, cela n'a rien que de naturel. C'est le sort commun de toutes les doctrines. Le travail de la pensée humaine ne peut s'arrêter; il n'est pas de thèse qui cadre parfaitement avec les faits, avec les besoins, avec les changements qui se produisent dans le milieu social. Des nouvelles constructions qui ont été édifiées pour la remplacer, aucune n'a recueilli l'adhésion unanime et toutes sont également critiquées.

Le *Traité théorique et pratique de Droit international privé* a exercé une influence énorme et à peu près exclusive dans le monde juridique pendant toute une génération. Il la doit à sa clarté, à sa précision, à sa solide documentation, à l'élégance et à l'agrément de son style. A une époque où se développait le commerce international, les juristes de tous les pays avaient besoin d'un guide sûr qui les renseignât sur les lois, sur la jurisprudence, sur la doctrine. Ils le trouvaient dans cet ouvrage. Aussi a-t-il brillé d'un grand éclat et acquis une renommée mondiale.

\* \*

Ce n'est pas seulement dans le Droit international privé que Weiss a creusé un profond sillon. Il a été aussi un historien, un civiliste, un comparatiste.

---

s

le droit de se réjouir. Les conventions qui en sont sorties ont été, pour de raisons politiques, dénoncées par la France en 1913, sans que Louis Renault, jurisconsulte des affaires étrangères, et qui y avait si activement travaillé, fût même pressenti. « Il fut profondément affecté d'assister, totalement impuissant, à l'effondrement de son œuvre » (Niboyet, *ibid.*, p. 4.).

## — 44 —

L'histoire a été la base solide de sa formation. Tout juriconsulte doit être doublé d'un historien. On ne peut bien comprendre le Droit moderne que si l'on en connaît les précédents. Nulle part, la tradition ne tient une place aussi importante que dans le Droit. Le Droit ne se crée pas; il se transmet. Celui d'aujourd'hui dérive de celui du passé, et l'on peut dire sans exagération qu'il n'y a rien de nouveau dans le domaine du Droit. Les créations de la jurisprudence ne sont qu'une nouvelle adaptation d'idées, de conceptions que les prudents de Rome avaient déjà utilisées. On trouve tout chez les anciens. De plus, c'est l'étude de l'histoire qui donne au juriconsulte la rigueur de la méthode, la précision de la pensée, la solidité de la documentation. Weiss avait commencé sa carrière par des travaux d'histoire. Toute sa vie, pour toutes les recherches qu'il a entreprises, il est remonté aux précédents et en a retracé le tableau fidèle avant de discuter et de conclure.

Le Droit civil, branche mère du Droit privé, a fait également l'objet approfondi de ses études. Il l'a enseigné pendant plus de dix ans à la Faculté de Paris. J'ai déjà parlé des nombreuses et solides études qu'il a publiées aux *Pandectes françaises* sur des questions de Droit civil (1).

(1) Voir en outre ses divers articles :

Le rétablissement du divorce en France; *Lois nouvelles*, 1882.

Le projet de loi sur la nationalité devant le Sénat, *Revue critique de légis. et de jurispr.*, 1887;

La nouvelle loi sur la nationalité dans ses rapports avec le recrutement militaire, *Journal de Droit int. Privé*, 1890.

Notices et notes dans l'*Annuaire de législation étrangère* :

A. La loi du 26 juin 1889 relative à la nationalité, 1890;

— 45 —

Mais c'est surtout à l'examen du Droit comparé que Weiss s'est adonné. Quelle que soit la partie du Droit qu'il étudie, le jurisconsulte a besoin de connaître les législations étrangères — et j'entends par là non seulement le texte des lois, mais leur interprétation doctrinale et jurisprudentielle — et de les comparer avec le Droit national. Par les dissemblances autant que par les ressemblances qu'il révèle entre les divers systèmes juridiques, le Droit comparé fortifie son esprit, l'élève au-dessus des particularités nationales et l'exerce à la synthèse. Il lui permet de dégager un droit commun législatif et de tenter des essais d'unification. Mais son étude est encore plus nécessaire pour le Droit international privé que pour toute autre branche du Droit. Pour régler les rapports entre nationaux et étrangers, chaque État doit nécessairement tenir compte des dispositions édictées pour ces mêmes rapports par les autres États. Comme le dit un de mes très distingués collègues (1) « chacune

---

B. La loi du 22 juillet 1893, modifiant l'article 8, par. 3 et l'art. 9 du Code civil relatifs aux déclarations effectuées en vue d'acquiescer ou de décliner la nationalité française 1894;

Le Code civil et le conflit des lois; *Livre du Centenaire du Code civil*, t. 1, p. 259 et s.

En Droit public, André Weiss a donné les articles suivants :

1° Les conventions de chemins de fer, *Lois nouvelles*, 1883;

2° Le Droit constitutionnel, leçon d'ouverture professée à la Faculté de Droit de Dijon, Paris, Thorin, 1884;

3° L'organisation municipale française d'après la loi du 5 avril 1884, *Archiv für öffentliches Recht*, 1886;

4° Philippe Pot, grand sénéchal de Bourgogne devant la Cour d'appel de Dijon, *Étude de Droit admin.*, Paris, Thorin, 1888.

(1) Lerebours-Pigeonnière, *Précis de Droit internationale privé*, n. 1. Paris, Dalloz, 1928.

## — 46 —

des législations étrangères joue ici un rôle *positif*. »

Aussi, dans son *Traité*, Weiss a-t-il fait une très large place au Droit comparé. Avant d'aborder l'étude des différentes questions, il présente toujours un tableau des législations étrangères.

Il a également, dans un très remarquable rapport au Congrès international de Droit comparé qui s'est tenu à Paris en 1900, exposé la *fonction et la méthode du Droit comparé dans le domaine du Droit civil*. « La législation comparée, y dit-il, c'est de l'histoire en action, de l'histoire vivante. Elle nous présente, non pas à travers les siècles, mais à la même minute, sous des formes et des latitudes diverses, dans des états sociaux différents et dans des sociétés inégalement raffinées la série complète des évolutions et des métamorphoses dont une institution juridique est susceptible; elle en offre le panorama actuel; elle met en évidence la loi historique dont elles subissent l'action inévitable. » Et après avoir montré l'importance de l'étude du Droit comparé pour le droit international privé, pour le droit public, pour le droit commercial, il insiste plus spécialement sur son utilité pour les réformes législatives et pour l'interprétation du droit civil. Le droit comparé lui apparaît comme un puissant instrument de progrès législatif et un précieux procédé d'interprétation du droit civil. Il y voyait aussi certainement un facteur de l'unification du Droit.

Aussi, lorsque fut fondée en 1924, en vue de faire connaître les divers systèmes législatifs en vigueur dans le monde et d'en préparer le rapprochement, l'Académie internationale de droit comparé, qui tient chaque année

## — 47 —

sa session à La Haye, c'est à lui que la présidence fut offerte. Il l'accepta, et, dans son beau discours d'inauguration, montra le lien qui rattache l'étude comparative des législations au droit du passé, comme au droit d'aujourd'hui, comme au droit de demain. Par son autorité, par ses conseils, par sa direction éclairée, la jeune Académie a bien vite grandi; les travaux qu'elle a déjà publiés ont démontré son utilité.

\*  
\* \*

Les dernières années de la vie de votre confrère se sont passées à La Haye. Sa vive intelligence, sa science, la finesse de son esprit, la pénétration de sa pensée, la droiture et l'indépendance de son caractère, sa haute impartialité, son culte pour la justice faisaient de lui un magistrat accompli. Il se voua à ses nouvelles fonctions avec la même ardeur, le même dévouement qu'il s'était consacré à l'enseignement. Quelle plus belle mission pour un grand jurisconsulte que de juger les différends entre les États! Il ne suffit pas de posséder la science approfondie du droit public et privé, il faut savoir se dépouiller de l'égoïsme ou des préjugés nationaux, de ses préférences instinctives pour s'élever aux hauteurs sereines de la pure justice. Il faut se dominer, se perfectionner et être exclusivement et uniquement un juste. Weiss y parvint sans effort. Voici en quels termes le Président de la Cour permanente a rendu hommage à son haut mérite : « André Weiss, a-t-il dit, apportait à la Cour un esprit pur de tout sentiment autre que la justice et l'impartialité. Personne, je crois, n'a senti plus profondément la grandeur de notre

## — 48 —

mission et la responsabilité écrasante qui pèse sur nous; personne n'a été plus que lui le serviteur loyal et dévoué de l'idée que représente cette Cour, l'idée de justice internationale, dans le sens le plus noble et le plus élevé du mot. Seule une confiance absolue dans la valeur morale de l'homme pouvait être à la base de son élection à la vice-présidence de 1922 et, plus encore, des deux réélections successives de 1924 et 1927. »

1927! Hélas ce fut l'année qui marqua le déclin de la santé d'André Weiss. Une grave opération l'avait affaibli. Il voulut se remettre trop tôt au travail, et, malgré l'avis des médecins et des siens, sa convalescence à peine terminée, il reprenait sa place à la Cour.

Une grave affaire allait être jugée, celle du *Lotus*. Les faits sont encore présents à vos esprits. Une collision s'était produite la nuit en haute mer entre le paquebot français le *Lotus* et un navire charbonnier turc; ce dernier avait coulé, et malgré la diligence apportée au sauvetage par les officiers et l'équipage du *Lotus*, huit matelots turcs avaient péri. Pendant l'escale du navire à Constantinople, le lieutenant Demons, qui était de quart au moment de l'accident, invité par la police turque à descendre à terre pour donner des renseignements, fut arrêté, emprisonné, malgré les protestations du gouvernement français, et condamné par la Cour criminelle de Stamboul à deux mois et vingt jours de prison et une amende de 22 livres.

Sur les réclamations de la France, la Turquie consentit à soumettre à la Cour permanente la question de savoir si elle avait outrepassé ses droits en arrêtant et jugeant

— 49 —

le lieutenant. La sentence, fébrilement attendue par l'opinion publique française, fut rendue le 7 septembre 1927. Par six voix, dont la voix prépondérante du Président, contre six, elle décida que la Turquie, en exerçant des poursuites pénales, en vertu de la législation turque, n'avait pas agi en contradiction des principes du Droit international.

Cette sentence émut profondément Weiss qui, de toute la force de sa conviction, s'était prononcé en sens contraire. En des termes d'une précision saisissante, il formula les raisons de sa dissidence. Sa dissertation est un modèle de discussion juridique. Elle repose sur deux principes : 1° La souveraineté des États en matière répressive est limitée au territoire sur lequel l'État exerce son autorité; en dehors du territoire les droits de police et de juridiction de l'État expirent; sa souveraineté est en défaut et les crimes et délits, même ceux dont il aurait à souffrir, échappent normalement à l'action répressive de ses tribunaux; 2° la haute mer est libre, elle échappe à toute autorité territoriale. Mais, comme il est impossible de laisser libre carrière à toutes les entreprises et à tous les attentats qui viendraient à s'y commettre contre la personne et la propriété de ceux qui y naviguent, on prolonge sur les navires de commerce la compétence des autorités de l'État dont ils portent le pavillon. Le navire et l'équipage ne relèvent que de la loi du pavillon; il est une portion détachée et flottante du territoire national. C'est donc à la France seule de juger s'il y a eu faute commise par le lieutenant Demons. S'il a commis une faute d'abordage, c'est là où il exerçait son autorité, c'est sur le *Lotus*. Et,

— 50 —

suivant la méthode de Weiss, la démonstration est complétée par l'étude des applications que la jurisprudence internationale a faite de ces principes.

\* \*

La santé de Weiss allait en déclinant rapidement. De vives souffrances, courageusement endurées, ne lui laissaient guère d'espoir. Il n'en continuait pas moins à siéger. M<sup>me</sup> Weiss, qui l'accompagnait aux audiences et y assistait avec une sollicitude inquiète, me disait son angoisse en voyant dans ses yeux attristés et sur son visage les traces de la douleur physique qui le suppliciait. Car il portait sur sa figure les signes avant-coureurs de la mort. Il dissimulait pourtant de son mieux ses inquiétudes. Quelques jours avant sa mort, s'entretenant avec le Président, il lui disait son attachement à la Cour, son regret d'en être éloigné par la maladie, son ardent désir d'y accomplir sa mission. Et, brusquement, le 31 août 1928, il s'éteignit dans les bras de sa femme éplorée. Il s'éteignit doucement, dans un grand calme, avec sérénité, mais en concentrant dans ses derniers regards toute la tendresse qu'il éprouvait pour sa chère compagne et l'infinie tristesse de cette séparation.

Cher maître, noble ami, vous aviez dignement rempli votre devoir, vous laissiez une œuvre considérable qui honore la France. Votre mémoire vivra parmi tous ceux qui vous ont connu, et si j'avais à écrire votre épitaphe, je dirais simplement, pour concentrer en quelques mots

— 51 —

l'admiration que j'éprouve pour votre caractère, pour votre œuvre, pour la dignité de votre vie, je dirais que vous avez été un grand homme de bien. un grand patriote. un grand serviteur du Droit.



## NÉCROLOGIE

## M. FERNAND DESSERTTEAUX

(1852-1938).

La *Revue* perd en M. F. Desserteaux son collaborateur le plus âgé et la science du droit romain l'un de ses adeptes les plus féconds et les plus originaux.

Né à Dijon le 30 octobre 1852 d'une famille de magistrats à la Cour, mort dans cette ville le 12 octobre 1938, M. F. Desserteaux, après avoir fait de bonnes études secondaires à Besançon et à Dijon, durant lesquelles il s'était lié avec le futur Maréchal Lyautey, s'inscrivit à la Faculté de droit de Dijon où il fut lauréat des concours de licence et de doctorat et où il conquist le titre de docteur en 1878 avec une thèse intitulée *Des promesses et stipulations pour autrui*. Reçu à l'agrégation en 1879, il fut attaché tout de suite à la même Faculté et y accomplit sa longue carrière. D'abord chargé du cours de législation industrielle, enseignant ensuite le droit criminel, il obtint enfin la chaire de droit romain qu'il ne devait abandonner qu'en 1923, date de sa mise à la retraite. Il fut pendant de longues années secrétaire du Conseil de l'Université et assesseur du doyen Bailly, avant de devenir lui-même doyen (1913-1916); à l'issue de ses fonctions, il fut nommé doyen honoraire. Il avait été tardivement nommé chevalier de la Légion d'honneur.

Bien avant son élection au décanat, la Faculté de Dijon, connaissant sa valeur et sa volonté de la servir, l'avait chargé de prononcer en son nom deux discours, qui sont des études d'une forme parfaite : l'un sur *Proudhon, jurisconsulte et professeur*, lors de l'inauguration de la statue de cet illustre devancier (1891); l'autre à l'occasion du *Centenaire de la Faculté de droit* (rentrée de l'Université, 1907).

## 526

## CHRONIQUE.

M. F. Desserteaux avait appris le droit romain alors qu'il était enseigné suivant la méthode exégétique et dogmatique traditionnelle. Professeur, il s'était mis au courant de la méthode nouvelle, toute différente, la méthode historique et critique, comme nos maîtres P. F. Girard et Ed. Cuq et d'autres l'avaient fait. Mais à la différence de ces savants, qui laissent après eux des Manuels encore suivis, il ne publia jamais ses cours de licence, qu'il continuait à donner selon la méthode ancienne, sur la base des Institutes de Justinien ; il jugeait ces cours élémentaires plus aptes à initier la jeunesse dans la connaissance de notre difficile science.

Pour ses cours de doctorat, s'adressant à des élèves déjà au courant, il avait au contraire adhéré de bonne heure à la méthode nouvelle, et c'est de ces cours préparés avec la conscience louable qui était l'une des marques de son caractère que sont sortis les ouvrages dont nous parlerons plus loin. Ses cours de licence et ses cours de doctorat, qu'on peut consulter à la Faculté de Dijon à laquelle il les a confiés, étaient donc opposés par l'esprit qui les anime. Ils se ressemblaient d'ailleurs par un trait commun : la grande clarté dans l'exposition, qui lui avait valu le surnom de « La lumière ». L'influence de ces cours de doctorat a été réelle ; elle a inspiré le goût du droit à plusieurs de ses élèves, qui sont aujourd'hui nos collègues ou des praticiens distingués. A côté de sa conscience une autre marque de son caractère était la courtoisie, qu'il poussait parfois un peu loin, comme ses contemporains. Il cultivait avec joie ses amitiés ; il éprouvait un vif plaisir à recevoir, avec M<sup>me</sup> Desserteaux, les collègues devenus vite ses amis ; il leur ouvrait pendant les vacances son accueillante maison de campagne de Givry-près-l'Orbize (Saône-et-Loire), où les échanges de vues sur la *C. D.* (comme il disait) emplissaient les heures de repos après les longues promenades qu'il apprécia longtemps.

La « *C. D.* » c'était, pour notre regretté ami, — les romanistes le savent tous, — la *capitis deminutio*, à l'étude de laquelle il avait voué maints cours de doctorat et consacré plusieurs volumes qui sont sa gloire, et une gloire légitime et durable, pensons-nous.

M. F. Desserteaux avait été amené à s'intéresser d'une

## CHRONIQUE.

527

façon particulière à la *C. D.* par l'*Etude des effets de l'adrogation*, qu'il examina dans deux articles de la *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, année 1892. L'idée maîtresse de toute son œuvre, qu'il devait reprendre plus à fond et que devaient développer largement les trois volumes de ses *Etudes sur la formation historique de la capitis deminutio*, était déjà en germe dans ces deux articles. Il écrivait déjà en 1892 (extrait, p. 7) : « Tous les effets de l'adrogation, sans en excepter un seul, découlent de notre fiction (la fiction que l'adrogé a été dans le passé le *filius familias* de l'adrogeant);... l'extinction de droits, qui, à l'époque classique, est rattachée à la *minima capitis deminutio* encourue par l'adrogé, a dû être produite exclusivement, à l'origine, par le jeu naturel des principes de l'adrogation, et a, plus tard, servi de base à la théorie de la *minima capitis deminutio* ».

L'auteur abordait donc cette théorie célèbre par un biais, non de plain-pied. Il commençait par l'examiner d'une manière spéciale, où il découvrait sans en avoir encore tracé le plan l'avenir de ses travaux sur la *C. D.* Il commençait par un point spécial, qui était pour lui un « point d'éruption ». Méthode excellente et féconde, ainsi que l'auteur l'a prouvé par la suite, doublée en l'espèce de l'érudition indispensable, qui lui a fait connaître, critiquer et rejeter toutes les thèses émises avant lui, qui lui a permis de concevoir l'œuvre fondamentale sur laquelle il faudra insister.

M. F. Desserteaux a été récompensé tout de suite de ses efforts et a pu constater quelle importance les romanistes attachaient à ses recherches en lisant le compte rendu détaillé et élogieux que donnait de cet ouvrage, sous forme de *Variété*, un maître lyonnais, devenu plus tard Parisien, et de qui le souvenir est toujours vivant, Adrien Audibert (*N. R. II.*, 1893, p. 363-375); il marquait sa confiance dans la promesse de l'auteur de publier bientôt l'œuvre générale sur la *C. D.*

Celle-ci, attendue dix-sept ans, débuta par un premier volume intitulé : *Etudes sur la formation historique de la capitis deminutio* : I. *Ancienneté respective des cas et des sources de la capitis deminutio*, Dijon, 1909. L'ouvrage a été récompensé par l'Académie des inscriptions et belles-lettres (Prix Bordin, 1922).

## 528

## CHRONIQUE.

Le compte rendu en est dû, comme ceux des volumes suivants, à M. Lucien Michon (*N. R. H.*, 1909, p. 353-370). Notre collègue, de qui les excellents résumés nous guideront dans cette notice nécrologique, a bien mis en lumière la « méthode d'investigation historique » du savant professeur de Dijon : « d'abord la régression, c'est-à-dire la recherche des éléments, en remontant dans le passé, du connu à l'inconnu » ; puis, après la régression, « la progression : refaire en sens inverse le chemin parcouru, en se servant des points de repère déjà acquis ». A la régression était consacré ce premier volume, que dominent deux thèmes aujourd'hui classiques : 1° pour la *C. D. minima*, ses effets résultent du passage par le *mancipium* ; 2° pour les *C. D. maiores*, leurs effets résultent de la perte de la *civitas libertasque*. Ces deux thèmes se ramènent à une idée unitaire que dans le droit primitif romain la *C. D.* se produit toujours par l'entrée en servitude, soit réelle, soit atténuée, dans le *mancipium*. Cette idée, découverte par l'auteur après 1892, le forçait à abandonner la thèse qu'il avait soutenue alors sur l'antériorité de la *C. D. minima* ; elle lui permet de noter que, l'adrogation et la *C. D.* étant indépendantes l'une de l'autre, la théorie de la *C. D.*, qui n'est pour lui, comme on le sait, qu'une « étiquette » désignant tous les cas et non une théorie particulière, est apparue entre Cicéron et Gaius.

Elle le conduisait aussi à préciser le sens primitif de *caput*, qui était, pour lui, la jouissance de la *civitas libertasque* ; la *C. D.* aurait été la perte de la *civitas libertasque*. Son idée, ajouterons-nous, a été confirmée par M. Max Radin (*Mélanges Paul Fournier*, Paris, 1929), qui rapproche le *caput* romain du δῶμα grec et écrit (p. 660) : « C'est là, il me semble, où nous devons chercher l'origine de cette analyse du *caput* romain, qui a tant obscurci sa vraie signification ». On compléterait donc aisément la démonstration chronologique de M. F. Desserteaux, plaçant l'apparition de la *C. D.* entre Cicéron et Gaius, par l'hypothèse que les juristes romains l'auraient empruntée aux Grecs, dont le droit leur était devenu plus familier à la fin de la République. Ce n'est pas ici le lieu de montrer la richesse et l'abondance des vues jetées sur des points connexes à son étude. M. L. Michon ne manque pas

## CHRONIQUE.

529

de les signaler. On ne peut que s'associer aux éloges qu'il décerne à M. F. Desserteaux en louant « l'intelligence profonde et toujours claire de l'histoire du droit romain », l'« ingéniosité et la patience », qui sont les caractéristiques de son œuvre et qui se retrouvent, il va de soi, dans la suite de l'ouvrage.

Le second volume, portant en sous-titre : II. *Evolution et effets de la capitis deminutio*, a paru en deux fascicules : le premier en 1919; le second en 1926. Suivant le mot de M. Lucien Michon, dont les comptes rendus ont été publiés par la *N. R. H.*, 1919, p. 666-678 et *R. H. D.*, 1927, p. 133-139, « c'est la progression après la régression ». M. F. Desserteaux veut « montrer que l'évolution hypothétique de la *C. D.* concorde avec les résultats acquis dans la recherche des cas ». Il débute donc par la période obscure des origines, où la *libertas civitasque* confère seule des droits. Puis il passe à une période plus récente, où existe la *C. D.* devenue une sorte de théorie juridique, un trait commun à des cas de plus en plus nombreux et dissemblables. C'est à ce propos qu'il rejette les idées émises avant lui (même la dernière, émise par M. Ugo Coli) et suggère ses idées personnelles sur les effets de la *C. D.*, distingués « avec une très heureuse originalité », selon qu'ils dépendent ou non de l'intention présumée des parties, et examinés à fond pour aboutir à la seconde preuve plus ou moins forte de la théorie soutenue précédemment.

« Restauration, conclut M. L. Michon en résumant le premier fascicule, d'une méthode historique vraiment latine, et, grâce à M. Desserteaux, vraiment française ».

Le second fascicule traitait des effets des *C. D. maiores*, « effets qui sont la conséquence normale de l'acte qui a produit la *C. D.*, et celle-ci ne leur ajoute rien ». Elle n'est qu'un mot, une expression synthétique, une « étiquette ». Il ne peut donc pas être question de « mort civile », malgré la tradition; mais il était intéressant de retrouver dans le droit romain la genèse de cette notion traditionnelle, ses « premières infiltrations » dans la *C. D.*, et c'est à quoi l'auteur, suivi et approuvé à nouveau par son recenseur, s'applique en ménageant la soudure avec le troisième volume.

Le volume qui terminait l'œuvre vaste et complexe de M. F. Desserteaux, le t. III et dernier : *La capitis deminutio dans le droit byzantin* (Paris, 1928), a été d'abord accueilli par la *Revue d'histoire du droit* (de Haarlem), t. VIII, 2/3. M. Lucien Michon l'a fait connaître avec le même zèle et les mêmes éloges que les deux tomes antérieurs (*R. H. D.*, 1928, p. 696-704). L'auteur loué y suivait les *C. D. maiores* en droit byzantin, au moyen âge et même jusqu'au xix<sup>e</sup> siècle, où les romanistes confondaient « imprudemment » toutes les *C. D.* dans l'idée de mort civile. Contre cette idée, M. F. Desserteaux avait lutté encore, soit à l'occasion de la *C. D. minima*, dont les effets disparaissent progressivement — fait bien connu —, soit à propos des *C. D. maiores*, dont l'évolution commencée dès la fin de l'époque classique était plus compliquée. La fiction de mort, la conception plus humanitaire de la liberté et de la cité, ont amené les juristes du Bas-Empire tantôt à se rapprocher de la mort civile, tantôt à s'en éloigner : la mort civile a fini par triompher au moyen âge et s'est généralisée dans la littérature des temps modernes sur la *C. D.* M. Lucien Michon concluait en résumant ainsi l'œuvre entière : « Précisément parce qu'il niait l'existence de la *capitis deminutio* comme institution, M. Desserteaux a été conduit à étudier d'une manière à la fois ample et approfondie les trois éléments du *status* : *libertas, civitas, familia* ».

Il a été ainsi amené à donner des précisions nouvelles sur l'agnation, la gentilité, l'esclavage primitif et principalement le *mancipium*, sur l'*egestas*, sur la confiscation. Cette œuvre, toute remplie de larges vues, inspiratrices de thèses futures, ne doit pas rencontrer l'indifférence. Elle a rencontré, au contraire, de la sympathie (cf. le *C. R.* d'Hugo Krueger, dans la *Z. S.-S.*, 1929, p. 545), en dépit de quelques résistances ou réserves, en dépit du silence (l'éminent Bonfante citait seules les théories de Mandry, de Cohn et de Karlowa). Pour nous, adhérant au jugement favorable de M. Lucien Michon et le portant plus haut encore, nous n'hésitons pas à qualifier l'ensemble des trois tomes de véritable « chef-d'œuvre ».

En dehors de son *Étude sur les effets de l'adrogation* et ces trois tomes, M. F. Desserteaux avait publié divers articles, tous relatifs à la *C. D.* et qui sont entrés ou non dans ces

## CHRONIQUE.

531

volumes : *Le cas de la femme d'Arretium* (Cicéron, *Pro Caecina*, 33, 34) (Mélanges Gérardin, 1907, p. 181-197); *La transformation d'une controverse (Rapports de l'accessio personae et de la capitis deminutio)* (Mélanges Girard, 1912, t. I, p. 353-389); *Contribution à l'étude de l'Édit. Formation de la théorie prétorienne relative aux dettes contractuelles en cas de capitis deminutio minima* (N. R. H., 1912, p. 423-472); *Capitis deminutio maxima et media. Fidéjussion. Obligation naturelle et confiscation* (Mélanges Cornil, t. I, 1926, p. 181-214); *Des effets en droit privé de la restitutio du condamné à la servitude pénale et à la déportation* (Rev. d'hist. du droit, 1926-27, p. 281-313). Le regretté professeur dijonnais avait dans l'intervalle donné à la R. H. D. (1931, p. 601-648; 1932, p. 35-75) deux articles intitulés : *De l'acquisition de l'hérédité par l'intermédiaire du fils ou de l'esclave d'autrui*. Ces articles, faits avec le souci de comprendre tous les textes en en dégagant les interpolations, dont il retrouve l'origine dans les modifications dues aux idées byzantines, procèdent d'une recherche qui a, toute sa vie, hanté M. F. Desserteaux : les applications de la fiction (marquée ici par les termes *proinde atque si...*) chez les juristes romains classiques et son élimination progressive par les Byzantins. Cette recherche, il l'avait déjà inaugurée à propos de l'adrogation.

Il est regrettable que le temps lui ait manqué pour suivre les emplois des fictions en dehors de ces deux domaines. Malgré cela, son œuvre reste considérable; sa méthode, un exemple pour les jeunes romanistes; son nom, un héritage, dont son fils Marc, professeur de droit civil à Dijon, et la Faculté de Dijon tout entière peuvent être fiers.

Paul COLLINET.